



ETAT DES LIEUX DU DISTRICT HYDROGRAPHIQUE DE LA MARTINIQUE



Tome 3
Registre des Zones Protégées



ETAT DES LIEUX DU DISTRICT HYDROGRAPHIQUE DE LA MARTINIQUE

Tome 3

Avant propos

Le **Tome 3 – « Registre des Zones Protégées »** du document Etat des lieux du District Hydrographique de la Martinique répertorie les « zones désignées comme nécessitant une protection spéciale dans le cadre d'une législation communautaire spécifique concernant la protection des eaux de surface et des eaux souterraines ou la conservation des habitats et des espèces directement dépendants de l'eau » (article 6 de la directive cadre).

Le contenu du registre est précisé dans l'annexe IV de la directive :

« 1. Le registre des zones protégées prévu à l'article 6 comprend les types suivants de zones protégées :

- i. les zones désignées pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine en application de l'article 7 ;
- ii. les zones désignées pour la protection des espèces aquatiques importantes du point de vue économique ;
- iii. les masses d'eau désignées en tant qu'eaux de plaisance, y compris les zones désignées en tant qu'eaux de baignade dans le cadre de la directive 76/160/CEE ;
- iv. les zones sensibles du point de vue des nutriments, notamment les zones désignées comme vulnérables dans le cadre de la directive 91/676/CEE sur les nitrates, et les zones désignées comme sensibles dans le cadre de la directive 91/271/CEE, et
- v. les zones désignées comme zone de protection des habitats et des espèces et où le maintien ou l'amélioration de l'état des eaux constitue un facteur important de cette protection, notamment les sites Natura 2000 pertinents désignés dans le cadre de la directive 92/43/CEE (1) et de la directive 79/409/CEE (2). »

La Martinique compte peu de zones à désigner au titre des réglementations européennes mais abrite de nombreuses zones et masses d'eau relevant des contraintes nationales et locales, à protéger impérativement pour leur intérêt écologique, leur valeur patrimoniale ou économique.

Pour ce premier registre, le choix a été fait de lister, en plus des zones protégées au sens de la directive, les zones protégées par des décisions nationales ou locales sur lesquelles il conviendrait de sensibiliser la population martiniquaise et l'Europe. Elles s'inscrivent parfaitement dans les objectifs des directives européennes qui, même si les obligations sont de nature différentes, concourent toutes à la préservation de la qualité des milieux aquatiques.



Sommaire TOME .3.

Registre des Zones Protégées

Préambule	1
1 Contenu du registre des zones protégées	2
1.1 Quelles zones à répertorier ?	2
1.2 Quelle incidence dans la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau ?	2
1.3 Quelles difficultés dans la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau en Martinique ?	3
2 Registre des zones pour le captage d'eau destiné à la consommation humaine	5
2.1 L'usage AEP dans le bassin Martinique	5
2.2 Les textes réglementaires.....	7
2.3 Registre des masses d'eau destinées dans le futur à la consommation humaine	8
3 Registre des zones désignées pour la protection des espèces aquatiques importantes du point de vue économique	10
3.1 La conchyliculture en Martinique	10
3.2 Les textes réglementaires.....	10
4 Registre des zones désignées en tant qu'eaux de baignade et en tant qu'eaux de plaisance	11
4.1 L'usage baignade dans le bassin Martinique	11
4.2 La plaisance dans le bassin Martinique	12
4.3 Les textes réglementaires.....	12
5 Registre des zones désignées comme zones vulnérables dans le cadre de la directive 91/676/CEE sur les nitrates	13
5.1 La situation en Martinique	13
5.2 Les textes réglementaires.....	13
6 Registre des zones désignées comme sensibles dans le cadre de la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux résiduaires urbaines	15
6.1 La situation en Martinique	15
6.2 Les textes réglementaires.....	16
7 Registre des zones désignées comme zone de protection des habitats et des espèces . 18	
7.1 Les sites Natura 2000 dans le bassin Martinique.....	18
7.2 Les cours d'eau classés	18
7.3 Les textes réglementaires.....	18
8 Suggestion de zonages complémentaires	20
8.1 La stratégie martiniquaise pour la biodiversité – Etat des lieux.....	20
8.2 Zonage répondant aux enjeux primordiaux du milieu marin martiniquais dans son contexte caribéen ..	23
8.3 Zonage répondant aux enjeux primordiaux du milieu aquatique terrestre	32

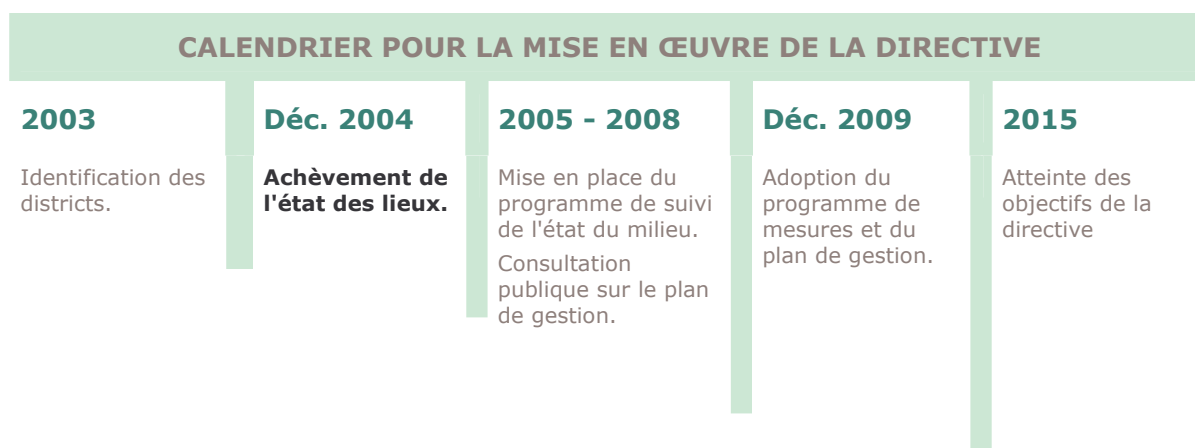


Figuré soulignant des spécificités du bassin Martinique

Préambule

La **Directive 2000/60/CE** du Parlement européen et du Conseil, adoptée le 23 octobre 2000 (date d'entrée en vigueur), établit un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Elle a pour objectif de **retrouver le « bon état écologique » des eaux** de surface (cours d'eau, lacs, eaux de transition, eaux côtières) et souterraines **d'ici 2015** (sauf dérogation).

La démarche de mise en œuvre de la directive se décompose en plusieurs étapes dont celles à réaliser d'ici 2015 sont rappelées ci-après.



La première échéance opérationnelle est l'analyse d'ensemble du district, sous la forme d'un **état des lieux**. Dans ce cadre, une première identification des masses d'eau risquant de ne pas atteindre l'objectif de bon état en 2015 et une identification prévisionnelle des « masses d'eau artificielles » et des « masses d'eau fortement modifiées » doivent être réalisées.

La directive cadre demande également (article 6) que soit établi un ou plusieurs **registres de toutes les zones protégées** (nécessitant une protection spéciale) et le recensement de toutes les masses d'eaux utilisées pour le **captage d'eau potable** (existantes ou destinées à cet usage).

Le présent document, conformément à l'annexe IV de la directive, liste les zones protégées et indique la législation communautaire, nationale ou locale dans le cadre de laquelle elles ont été désignées. Il sera régulièrement réexaminé et mis à jour pour tenir compte des évolutions des zonages.

Compte tenu des enjeux primordiaux des milieux aquatiques martiniquais, en particulier marin, le dernier paragraphe suggère des zonages complémentaires spécifiques pour la protection des écosystèmes aquatiques de la Martinique.



1 Contenu du registre des zones protégées

1.1 Quelles zones à répertorier ?

La directive cadre demande que soit établi :

- « un ou plusieurs registres de toutes les zones situées dans le district qui ont été désignées comme nécessitant une protection spéciale dans le cadre d'une législation communautaire spécifique concernant la protection des eaux de surface et des eaux souterraines, ou la conservation des habitats et des espèces directement dépendants de l'eau »,
- Un ou des registres des captages.

Les zones protégées concernent :

- Les masses d'eau utilisées pour le captage AEP fournissant plus de 10 m³/j ou desservant plus de 50 personnes, et celles destinées dans le futur à un tel usage ;
- Les zones désignées pour la protection des espèces aquatiques importantes du point de vue économique ;
- Les masses d'eau désignées en tant qu'eaux de plaisance, y compris les masses d'eau désignées en tant qu'eaux de baignade (directive 76/160/CEE) ;
- Les zones sensibles (nutriments), notamment celles désignées comme vulnérables dans le cadre de la directive sur les nitrates (91/676/CEE) et comme sensibles dans le cadre de la directive 91/571/CEE ;
- Les zones désignées comme zones de protection des habitats et des espèces et où le maintien ou l'amélioration de l'état des eaux constitue un facteur important de cette protection (sites Natura 2000) (ZPS - Directive Oiseaux).

Il est demandé d'indiquer pour chaque zone protégée intégrée dans le registre les textes de transposition d'une directive européenne dans le droit national de l'Etat membre.

Remarque : la directive ne demande pas explicitement de répertorier les zones humides dans le registre des zones protégées mais elle souligne leur importance. Le programme de mesures pourra inclure des mesures de reconstitution et de restauration des zones humides.

1.2 Quelle incidence dans la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau ?

Des objectifs à atteindre en 2015

Les objectifs applicables dans les zones protégées sont :

- Les engagements spécifiques contenus dans la législation communautaire sur la base de laquelle une zone protégée a été établie. Les objectifs de qualité résultant de l'application de la législation doivent être atteints au plus tard en 2015, sauf disposition contraire dans le texte communautaire, sans possibilité de dérogation sous forme d'un report d'échéance ou d'objectifs moins ambitieux.

- Les objectifs généraux de la directive cadre sur l'eau : l'atteinte du « Bon état » ou du « Bon potentiel » à l'horizon 2015. Contrairement aux objectifs spécifiques des zones protégées, ils pourront faire l'objet de dérogations dans les conditions prévues par la directive cadre sur l'eau.

En application d'une législation communautaire

Pour le premier registre des zones protégées, ce sont des zonages désignés au titre des réglementations européennes qui sont retenus. Cela n'implique pas d'intégrer toutes les zones et masses d'eau relevant des contraintes nationales et locales.

Les autres milieux naturels qui ne bénéficient pas d'une protection réglementaire européenne (réserves naturelles, zones vertes, zones humides, ...) devront toutefois faire l'objet d'une réactualisation dans le cadre de la procédure de mise à jour du SDAGE. Il faudra tenir compte de ces éléments pour établir les plans de gestion et les programmes de mesures au titre de la directive.

Des zonages de dimension variable

Les objectifs et les mesures contenus dans les différentes directives européennes, sur la base desquels les zones protégées ont été établies, s'appliquent sur des périmètres variables du territoire.

Les périmètres restrictifs destinés à assurer la protection nécessaire pour les captages destinés à l'AEP sont très restreints. Les zones sensibles au titre de la directive « eaux résiduaires urbaines » sont plus étendues. Dans les zones de protection spéciale appartenant aux sites Natura 2000, désignés en application de la directive « oiseaux » et de la directive « habitats », les objectifs et les mesures de gestion s'appliquent et concernent des périmètres très variables ; ils peuvent intéresser un espace très important.

Des obligations de nature différente pour la protection des eaux

Les obligations contenues dans les directives européennes sont de nature différente mais concourent toutes à la préservation de la qualité des milieux aquatiques.

Les captages destinés à l'alimentation en eau potable restreignent les possibilités d'aménagement du territoire sur un périmètre. Dans les zones désignées comme sensibles, un renforcement des moyens de collecte et d'épuration des eaux doit être réalisé. Les mesures de protection des sites Natura 2000 sont plutôt de nature incitative que réglementaire.

Il est à noter que ces objectifs ne sont pas nécessairement chiffrés en norme de qualité ; c'est le cas notamment des zones Natura 2000 pour lesquelles l'objectif est la survie des habitats et des espèces.

1.3 Quelles difficultés dans la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau en Martinique ?



La directive prévoit que soient notamment listées dans le Registre des Zones Protégées toutes les zones situées dans le district qui ont été désignées comme nécessitant une protection spéciale dans le cadre d'une législation communautaire spécifique concernant la protection des eaux de surface et des eaux souterraines, ou la conservation des habitats et des espèces directement dépendants de l'eau.

Or, le contexte particulier tropical insulaire ne permet pas l'application de plusieurs textes européens (Natura 2000 par exemple). Dans l'état actuel de la législation européenne, seuls les captages AEP peuvent être listés au titre des « zones protégées ».

La Martinique abrite une remarquable diversité d'habitats, floristique et faunistique. Elle se caractérise par la présence de nombreuses espèces endémiques, que l'on trouve uniquement sur

l'île. On compte cependant de nombreuses espèces en danger d'extinction. De manière à préserver ce patrimoine, un certain nombre de protections relevant des contraintes nationales et locales ont été mises en place, et qu'il semble important de souligner dans le cadre de l'état des lieux de la directive cadre sur l'eau ; d'autant que beaucoup de mesures de protection européennes ne peuvent être appliquées localement.

Cette biodiversité s'exprime à l'échelle de la Martinique mais aussi à l'échelle des Petites Antilles ou de la Caraïbe. L'île est la plus éloignée des foyers de dispersion de la faune et de la flore que sont l'Amérique du Sud et les Grandes Antilles. En conséquence, le bassin de la Martinique doit être considéré par son particularisme local insulaire, mais également au sein du contexte plus large de la Caraïbe.

2 Registre des zones pour le captage d'eau destiné à la consommation humaine

2.1 L'usage AEP dans le bassin Martinique

L'alimentation en eau potable en Martinique s'effectue essentiellement à partir des eaux superficielles (22 captages d'eaux superficielles et 15 captages en eau souterraine).

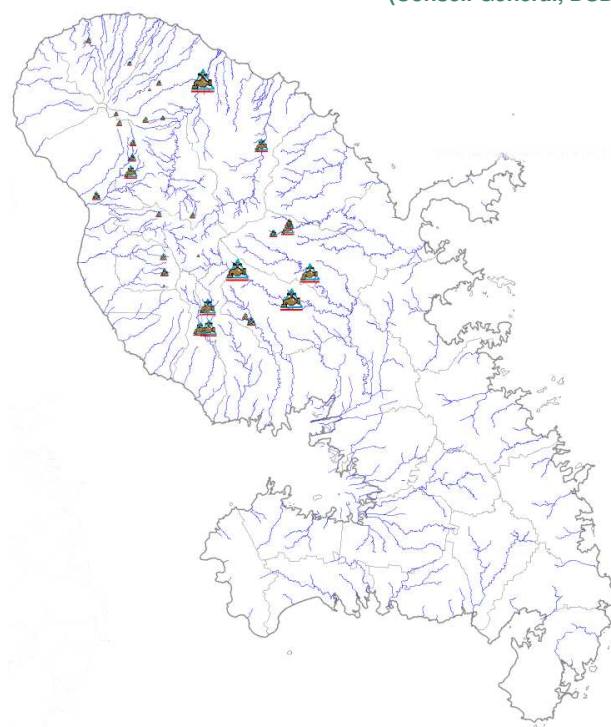
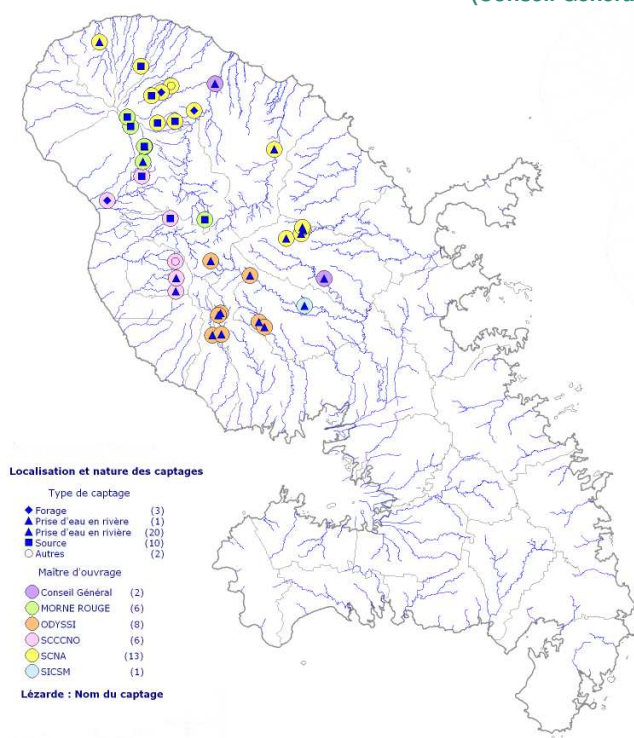
La ressource est plus importante dans la moitié Nord de l'île grâce à une pluviométrie importante. En revanche, dans la moitié Sud de l'île, les disponibilités en eau sont très insuffisantes ou inexistantes pour prélever au fil de l'eau en période de carême. La potentialité d'exploitation de la partie Nord représente 1/3 à 2/3 de la consommation du Centre et du Sud de l'île. Les points de captage se situent donc essentiellement vers le Nord de l'île (au dessus d'une ligne Fort-de France – Le Robert) et il faut des réseaux de distribution importants jusqu'aux points de desserte les plus éloignés.

En Martinique, la ressource est à **90% concentrée sur six bassins versant**. Les principales ressources exploitées sont les rivières Capot, Lorrain, Galion, Case Navire, Monsieur et la Lézarde-Blanche.

Le débit nominal total de prélèvement pour la consommation humaine en Martinique est d'environ 140 000 m³/jour, dont 97% proviennent de prises d'eau en rivière. La Rivière Blanche (production de 50 000 m³/j) et la Rivière Capot (31 000 m³/j), représentent les deux premières ressources en eau de la Martinique.

CAPTAGES D'EAU BRUTE DU BASSIN MARTINIQUE
Localisation, origine de l'eau, maîtrise d'ouvrage
(Conseil Général)

CAPTAGES D'EAU BRUTE DU BASSIN MARTINIQUE
Débits réglementaires (m³/jour)
(Conseil Général, DSDS)



Répartition des eaux brutes en fonction de leur origine

	Captages		Débits	
	nombre	%	m ³ /jour	%
Eaux superficielles	21	58 %	138 800	94 %
Eaux souterraines	15	42 %	8 900	6 %
Total	36	100 %	147 700	100 %

Les captages d'eau destinés à la consommation humaine prélevant plus de 10 m³/jour (C. Général, DSDS)

Localisation	Nom	Origine de l'eau	Débit (m ³ /jour)
Adduction Fort-de-France			51 700
	Rivière Absalon (1 et 2)	Prise d'eau en rivière	10 000
	Rivière Blanche Bouliki	Prise d'eau en rivière	25 000
	Rivière Duclos	Prise d'eau en rivière	5 000
	Rivière Dumauzé	Prise d'eau en rivière	10 000
	Rivière l'Or	Prise d'eau en rivière	519
	Rivière Monsieur	Prise d'eau en rivière	1 110
	Source Cristal	Prise d'eau en rivière	50
Adduction Morne-Rouge			2 500
	Rivière Madame	Prise d'eau en rivière	700
	Rivière Madame (Essente)	Prise d'eau en rivière	480
	Source Escente (riv. Madame)	Source	430
	Source Mont Gelée	Source	197
	Source Mont Gelée	Source	330
	Source Pécoul	Source	330
Adduction Nord Atlantique			12 950
	Bras Gommier Perce Calvaire	Prise d'eau en rivière	600
	Forage Démare	Forage	250
	Forage Grande Savane	Forage	60
	Forage Morne Balai	Forage	60
	Grande Rivière	Prise d'eau en rivière	330
	Rivière du Galion - Bras Gommier	Prise d'eau en rivière	4 300
	Rivière du Galion - Bras Verrier	Prise d'eau en rivière	600
	Rivière du Galion - Pompage confluent	Prise d'eau en rivière	1 500
	Le Lorrain	Prise d'eau en rivière	4 500
	Source du Potiche	Source	190
	Source Fonds les Sources	Source	400
	Source Marc Cécile (Trianon)	Source	150
Adduction Nord Caraïbe			7 300
	Source Chapeau Nègre (Verrier)	Prise d'eau en rivière	40
	Forage Pécoul Août 2003	Forage	1 000
	Rivière Picard (Mont Bouché)	Prise d'eau en rivière	840
	Source Attila	Source	486
	Source Morestin	Source	4 600
	Source Yang-Ting	Source	350
Adduction Sud			25 000
	Rivière Blanche	Prise d'eau en rivière	25 000
Captage de la Lézarde			17 300
	Rivière Lézarde	Prise d'eau en rivière	17 300
Captage et production de Vivé			31 000
	La rivière Capot	Prise d'eau en rivière	31 000
Total			147 710

2.2 Les textes réglementaires

2.2.1 Le droit européen

Deux directives européennes s'appliquent aux prélèvements d'eau destinés à l'alimentation en eau potable :

- La directive 75/440/CEE du Conseil du 16 juin 1975 relative à la qualité des eaux superficielles destinées à l'alimentation humaine. Elle sera abrogée fin 2007 en application de la Directive Cadre sur l'Eau.
- La directive 98/83/CE du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Il n'existe pas de normes relevant d'une directive européenne s'appliquant aux masses d'eau souterraine alimentant les captages.

- Pour mémoire : directive 80/778 du 15 juillet 1980 sur les eaux potables, modifiée par la directive 98/83/CE, a été abrogée depuis le 15 décembre 2003.

La directive cadre sur l'eau indique que :

- « les Etats membres veillent, non seulement à ce qu'elle réponde aux objectifs de l'article 4 conformément aux exigences de la présente directive pour les masses d'eau de surface, y compris les normes de qualité établies au niveau communautaire au titre de l'article 16, mais aussi à ce que, dans le régime prévu pour le traitement des eaux, et conformément à la législation communautaire, l'eau obtenue satisfasse aux exigences de la directive 80/778/CEE telle que modifiée par la directive 98/83/CE » (article 7) ;
- « les Etats membres assurent la protection nécessaire pour les masses d'eau recensées afin de prévenir la détérioration de leur qualité de manière à réduire le degré de traitement de purification nécessaire à la production d'eau potable » (article 7).

En terme de surveillance, la directive précise :

- « les Etats membres surveillent, conformément à l'annexe V, les masses d'eau qui, conformément à celle-ci, fournissent en moyenne plus de 100 m³ par jour » (article 7) ;
- « pour les zones protégées, les programmes sont complétés par les spécifications contenues dans la législation communautaire sur la base de laquelle une zone protégée a été établie » (article 8).

2.2.2 Le droit français

- Le décret 2001-1220 du 20 décembre 2001, repris par le code de la santé publique, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales, définit les normes de qualité à respecter.

Les analyses réalisées par la DSDS indiquent que la population du district de la Martinique reçoit une eau conforme pour le paramètre bactériologique, pour les teneurs en nitrates et en pesticides.

- L'article L 1321-2 du code de la santé publique indique que la protection des eaux destinées à la consommation humaine est assurée par la mise en place des périmètres de protection de la ressource.

La loi du 3 janvier 1992 a rendu obligatoire la mise en place de périmètres de protection des captages ne bénéficiant pas d'une protection naturelle suffisante. Le SDAGE confirme cette obligation légale. Le risque potentiel de contamination de l'eau distribuée est d'autant plus important à la Martinique que 90% des eaux destinées à la consommation humaine proviennent

des eaux de surface.

Les périmètres de protection correspondent à une zone établie autour de chaque point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine en vue d'assurer la préservation de la qualité de la ressource. Ils sont définis à partir des études hydrologique et hydrogéologique, et prescrits par une déclaration d'utilité publique.

La Martinique compte 39 captages d'eau destinés à l'alimentation humaine, dont 37 captages en exploitation sont concernés par la mise en place de périmètres de protection (22 prises d'eau en rivière, 4 forages, 11 sources). L'engagement de lancer la démarche a été pris entre 1996 et 1998.

Aucun périmètre de protection de captage n'est mis en place à ce jour. A l'exception de la commune de Macouba, la procédure est engagée pour tous les captages (99,5% de l'eau produite). 100% des captages bénéficient aujourd'hui d'une étude environnementale, 66,7% (24 captages) ont fait l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé (définition des contours des périmètres et prescriptions) et 50% (18 captages) vont donner lieu à court terme à un dossier d'instruction en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection.

L'analyse de la faisabilité des mesures de protection pour les captages de la rivière Lézarde a été effectuée en 2003. Le dossier d'instruction administrative est programmé pour 2004.

Mise en place des périmètres de protection – avancée 2004 (Conseil Général de la Martinique)

	Etude technique		Rapport hydrogéologue		Dossier d'instruction	
	nombre	%	nombre	%	nombre	%
Réalisé	36	100 %	24	66.7 %	1	2.8 %
En cours	-	-	7	19.4 %	17	47.2 %
Non réalisé	-	-	5	13.9 %	18	50 %
Totaux	36	100 %	36	100 %	36	100 %

La définition d'une telle protection implique notamment une gestion des activités anthropiques, en fonction de leur nature, de manière à ne pas entraîner une variation de quantité et de qualité de la ressource.

2.3 Registre des masses d'eau destinées dans le futur à la consommation humaine

Le SDAGE de la Martinique intègre différentes préconisations pour améliorer le rapport entre les besoins et la disponibilité de la ressource, notamment la mobilisation de ressources nouvelles par une exploitation des eaux souterraines.

Certains maîtres d'ouvrage ont la volonté de mettre en service de nouvelles ressources dans le but de mieux satisfaire les besoins en eau (qualité et quantité). Il s'agit plus particulièrement de :

- 2 forages à Pécoul (SCCNO),
- 1 forage à Ajoupa Bouillon (SCNA),
- 1 forage à rivière Blanche (SICSM),
- des forages à Case Navire (Schoelcher) et au Lamentin (capacité maximale de la nappe du Lamentin estimée à 20 000 m³/j).

Les connaissances sur les eaux souterraines sont actuellement insuffisantes pour établir une liste précise des aquifères nécessitant la mise en place de mesures préventives en vue de leur utilisation pour l'AEP. Néanmoins, des milieux peuvent déjà être provisoirement identifiés en raison de leur fort intérêt stratégique pour les besoins en eau (actuels et futurs) et pour leur capacité à être exploités. Un réexamen et une mise à jour de la liste de masses d'eau souterraine à réserver à l'eau potable seront effectués suite à l'étude menée par le BRGM dès 2005 (identification, aspects quantitatifs et qualitatifs, cartographie).

Les eaux souterraines potentiellement intéressantes pour l'AEP sont celles déjà identifiées ou exploitées, et les formations géologiques poreuses où la présence de nappes libres est probable. Il s'agit des zones de :

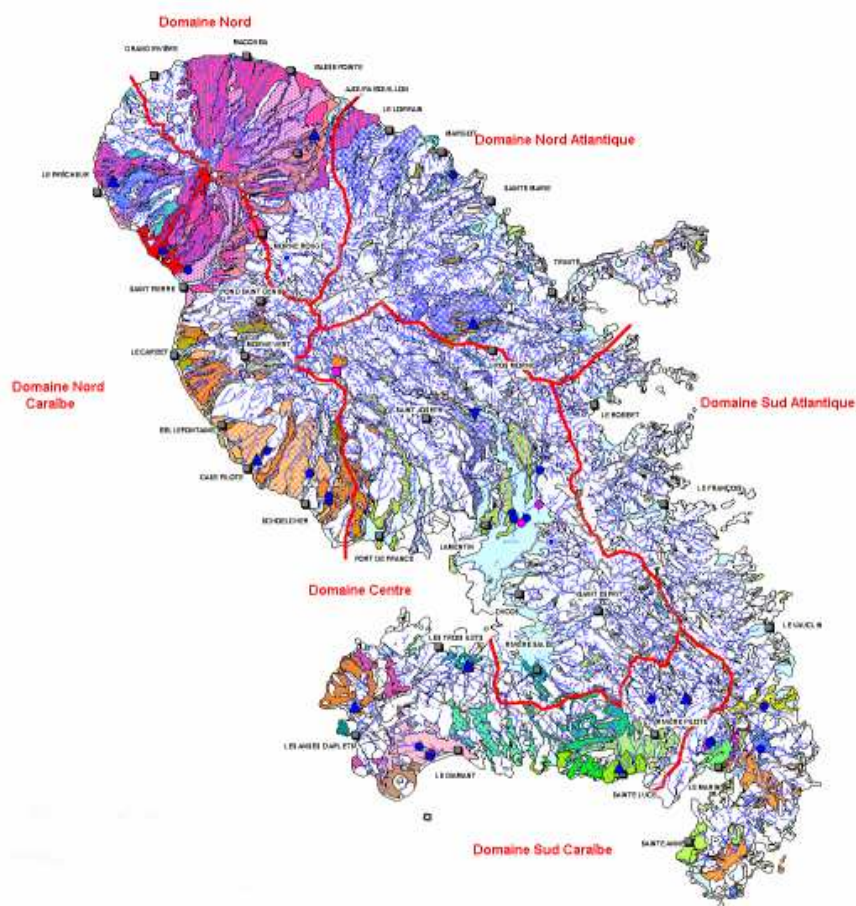
- Pécoul (Nord-Caraïbe),
- Le massif du Carbet (Nord-Caraïbe),
- La Pelée, en amont des zones de culture de banane (Nord-Atlantique),
- Le Lamentin : l'aquifère fait actuellement l'objet d'une étude,
- Les formations poreuses localisées entre le Morne l'Archer et le Marin (Sud).

A noter également l'intérêt de préserver les milieux souterrains de Rivière Salée et de Saint-Esprit sur lesquels existe une forte demande en eau potable mais pour lesquels il n'y a pas actuellement de données hydrogéologiques.

L'exploitation d'aquifères dans le secteur Sud de la Martinique, moins arrosé, est conditionnée par les conditions d'alimentation des nappes. Néanmoins, la protection de cette ressource doit être envisagée compte tenu des contraintes d'acheminement de l'eau potable depuis le Nord de l'île.



FORMATIONS GEOLOGIQUES POREUSES DU DISTRICT DE LA MARTINIQUE. BRGM 2004 (figurés de couleurs)



3 Registre des zones désignées pour la protection des espèces aquatiques importantes du point de vue économique

Les espèces aquatiques importantes du point de vue économique désignées par une directive européenne sont celles relevant des directives zones conchylicoles et eaux conchylicoles. Les objectifs spécifiques sont le respect de normes bactériologiques sur les coquillages et le respect de normes physico-chimiques des eaux dans lesquelles vivent ces coquillages.

3.1 La conchyliculture en Martinique

Il n'existe pas de conchyliculture en Martinique.

Il a cependant été signalé des zones de pêche d'huîtres de palétuvier dans les baies fermées du Sud-Atlantique, avec des perspectives de développement de petites fermes conchylicoles.



3.2 Les textes réglementaires

3.2.1 Le droit européen

Les directives relatives aux zones et eaux conchylicoles sont :

- La directive 79/923/CEE du 30 octobre 1979 relative à la qualité requise des eaux conchylicoles. Elle sera abrogée en 2013 en application de la Directive Cadre sur l'Eau.
- La directive 91/492/CE du 15 juillet 1991 modifiée par la directive 97/61/CE du 20 octobre 1997 relative aux règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des mollusques bivalves vivants.

3.2.2 Le droit français

- Le décret 93-340 du 28 avril 1994 modifié par les décrets 98-696 du 30 juillet 1998 et 99-1064 du 15 décembre 1999 relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants.
- Le décret 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif à la qualité des eaux conchylicoles.
- L'arrêté du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants.

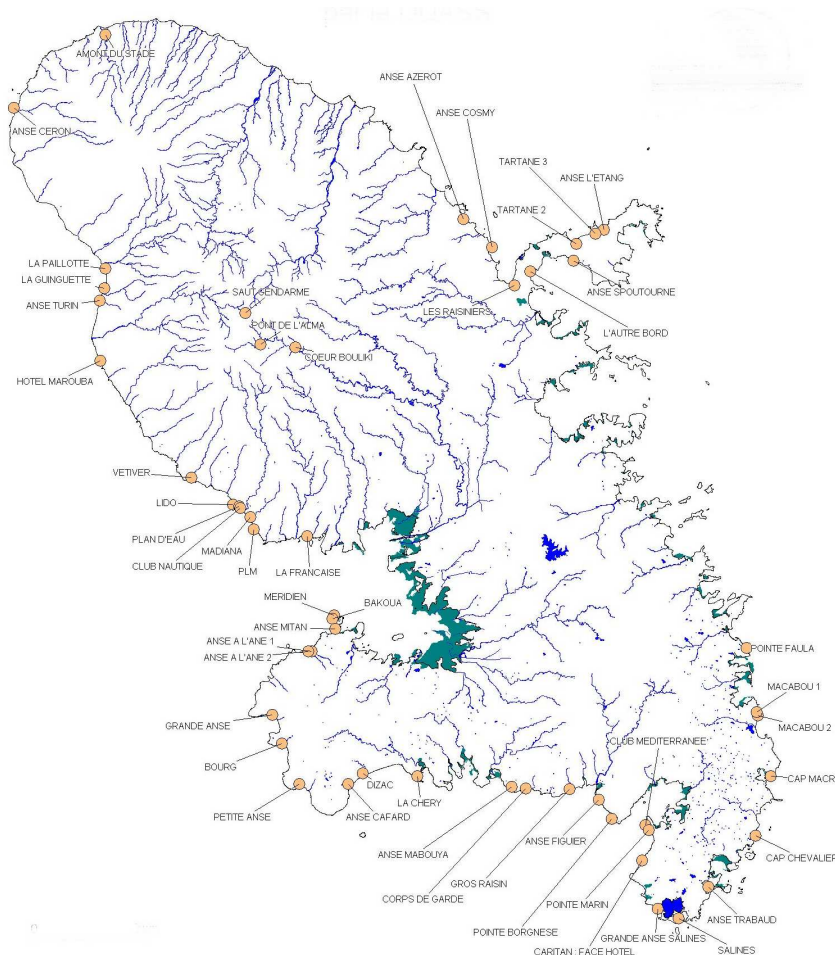
4 Registre des zones désignées en tant qu'eaux de baignade et en tant qu'eaux de plaisance

Actuellement, le droit européen concerne uniquement les eaux de baignade. La directive eaux de baignade est en cours de révision afin d'étendre les contrôles sanitaires réalisés sur les zones de baignade aux eaux de plaisance sur lesquelles il n'existe à l'heure actuelle aucune obligation réglementaire européenne.

4.1 L'usage baignade dans le bassin Martinique

La DSDS (ex-DDASS) surveille 45 points de baignade en mer et 3 points de baignade en eau douce (rivières). La qualité sanitaire des eaux de baignade est évaluée sur les sites les plus fréquentés excepté les sites situés au large des sources de contamination (îlets et fonds blancs).

POINTS DE MESURES DE LA QUALITE SANITAIRE DES EAUX DE Baignade. DSDS



La contamination des eaux de baignade a beaucoup reculé en Martinique depuis une dizaine d'années. Entre 1990 et 2003, la proportion des sites de bonne qualité (classes A et B) est passée de 37 à 47, soit une proportion de 76% à 98%. La classe A est passée de 22 à 81%.

Evolution de qualité des eaux de baignade en Martinique (DSDS)

Classes de qualité	A	B	C	D
1990	11 / 49	26 / 49	12 / 49	0 / 49
2000	29 / 49	18 / 49	2 / 49	0 / 49
2001	26 / 49	21 / 49	2 / 49	0 / 49
2002	31 / 49	18 / 49	0 / 49	0 / 49
2003	39 / 48	9 / 48	0 / 48	0 / 48

(Quelques stations suivies en 1990 ne le sont plus actuellement. Les résultats incluent les baignades en rivière)

4.2 La plaisance dans le bassin Martinique

Aucun contrôle sanitaire (ou autre) n'est réalisé sur les zones de plaisance mais devrait y être étendu compte tenu du contexte tropical de la Martinique et de l'importance du développement du tourisme balnéaire et nautique.

Notons la fermeture régulière d'une zone de baignade proche de Fort-de-France (sur laquelle est installée la structure d'éducation à la plongée de l'Education Nationale) pour cause de pollution bactériologique.

La commune de Schœlcher est classée « station voile ». Les baies du Robert et du Marin et la côte du Sud Atlantique et de Sainte-Luce, mais aussi la Cohé du Lamentin, sont des plans d'eau où se sont fortement développées les pratiques de sports nautiques. L'ensemble de la côte Caraïbe (hors baie de Fort-de-France) et la baie de Sainte-Luce à Pointe Borgnesse accueillent l'essentiel de la fréquentation des plongeurs. La chasse sous-marine et l'exploration en apnée sont pratiquées sur tout le pourtour de l'île ; le Nord Atlantique au Nord de Sainte-Marie est la zone la moins fréquentée.

4.3 Les textes réglementaires

4.3.1 Le droit européen

Législation européenne applicable aux eaux de baignade :

- La directive 76/160/CEE du Conseil du 8 décembre 1975 relative à la qualité des eaux de baignade.

Dans les zones de baignade, les objectifs spécifiques sont le respect de normes physicochimiques et bactériologiques sur les eaux.

4.3.2 Le droit français

- Le décret 81-834 du 7 avril 1981 modifié par les décrets 91-980 du 20 septembre 1991, 97-503 du 21 mai 1997 et 2001-532 du 20 juin 2001, relatif à la qualité des eaux de baignade et aux contrôles à réaliser.
- L'arrêté ministériel du 29 novembre 1991.

Le code de la santé publique précise les normes d'hygiène à respecter dans la partie législative (article L 1332-4) et réglementaire (articles D 1332-1 et D 1332-18).

En cas de pollution avérée, le maire de la commune concernée doit interdire la baignade en application de l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

5 Registre des zones désignées comme zones vulnérables dans le cadre de la directive 91/676/CEE sur les nitrates

Il s'agit des zones soumises à l'influence des nutriments de type nitrates d'origine agricole dans le cadre de la directive 91/676/CEE sur les nitrates. Les objectifs spécifiques dans ces zones sont la mise en place de programmes d'actions afin de prévenir et réduire les pollutions.

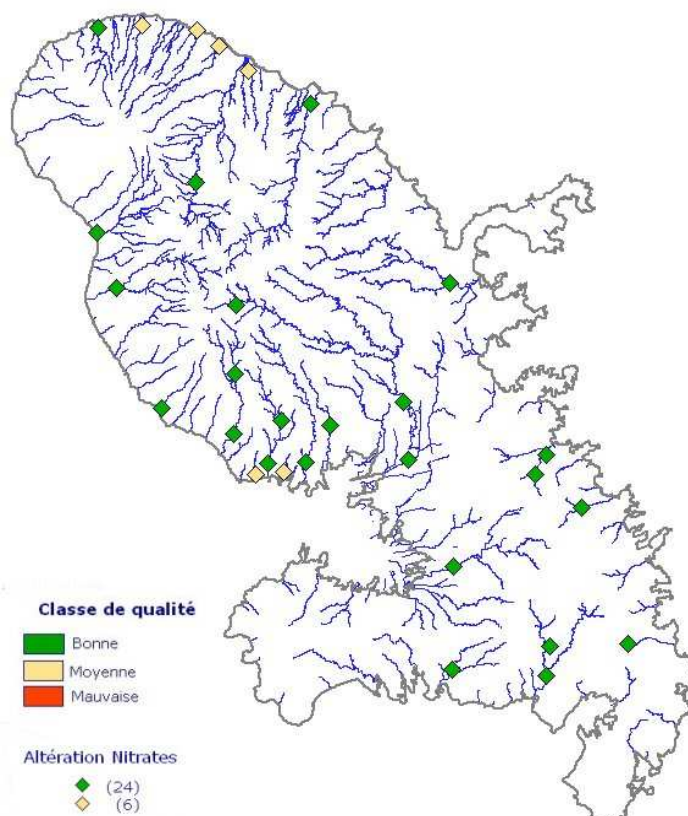
Le classement en « zone vulnérable » a pour objectif de protéger les eaux souterraines et de surface contre les pollutions provoquées par les nitrates et de prévenir toute nouvelle pollution de ce type en vue de la production d'eau potable et la lutte contre l'eutrophisation des eaux douces et des eaux côtières.

5.1 La situation en Martinique

Les zones vulnérables dans le cadre de la directive 91/676/CEE sur les nitrates n'ont pas été désignées en Martinique.

Les concentrations en nitrates dans les eaux des cours d'eau de Martinique traduisent généralement une qualité bonne ou une très bonne qualité vis-à-vis de ce paramètre. Seule la région Nord-Atlantique, fortement agricole, présente une qualité passable, ainsi que deux stations à Fort-de-France où l'origine est certainement domestique. Sur les cinq dernières années, cette pollution n'a pas significativement progressé et la tendance reste globalement bonne sur le département.

QUALITE DES COURS D'EAU DE MARTINIQUE – Altération Nitrates. DIREN
Grille de qualité du SEQ-Eau adaptée



5.2 Les textes réglementaires

5.2.1 Le droit européen

- La directive européenne 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 relative à la protection des eaux par les nitrates à partir de sources agricoles.

5.2.2 Le droit français

La directive 91/676/CEE a été transposée en droit français par le décret 93-1038 du 27 août 1993 qui définit la procédure et le décret 2001-34 du 10 janvier 2001 et l'arrêté du 6 mars 2001 qui définissent les programmes d'action à mettre en place.

Les textes français relatifs aux zones vulnérables :

- Le décret 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la délimitation des zones vulnérables.
- Le décret 96-163 du 4 mars 1996 relatif aux programmes d'actions en zones vulnérables, abrogé par le décret 2001-34 du 10 janvier 2001.
- L'arrêté du 21 août 2001 relatif aux programmes d'actions.

Les zones désignées comme vulnérables sont celles atteintes par la pollution et celles définies comme menacées par la pollution. Cela concerne tous les types d'eau : les eaux souterraines, les eaux douces superficielles, les eaux d'estuaires, les eaux côtières et marines.

6 Registre des zones désignées comme sensibles dans le cadre de la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux résiduaires urbaines

Les zones désignées comme sensibles par la législation européenne sont les zones sensibles à l'eutrophisation du fait d'un enrichissement de l'eau en éléments nutritifs (composés azotés et/ou phosphorés notamment). Un excès en nutriments induit un développement accéléré des algues et des végétaux, à l'origine d'un déséquilibre des organismes présents dans l'eau et d'une dégradation de la qualité.

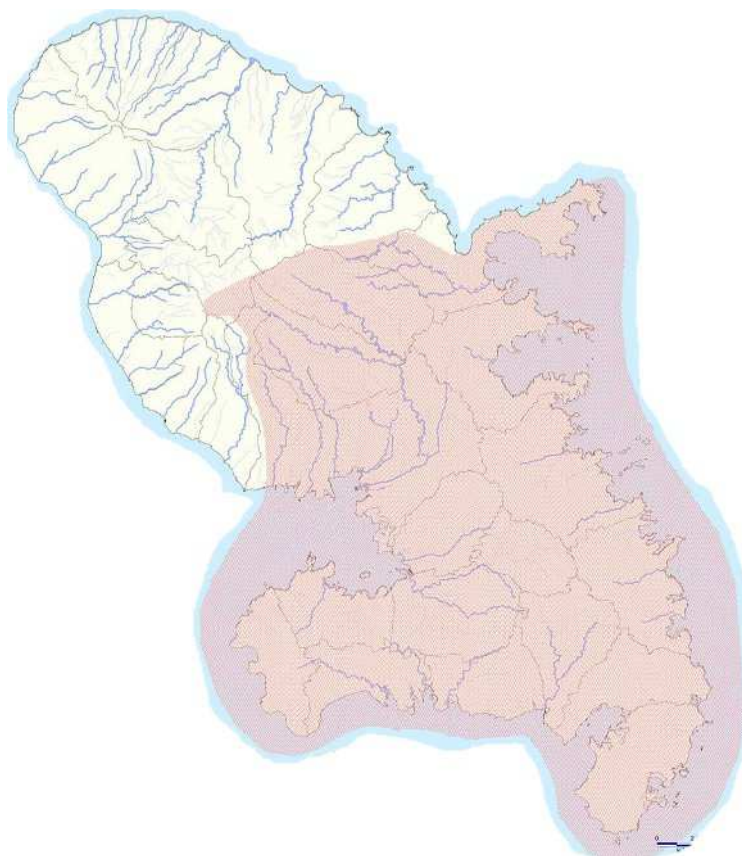
Les objectifs spécifiques dans les zones sensibles sont la mise en place de stations d'épuration dès 1998 pour les agglomérations rejetant plus de 600 Kg/jour de DBO₅, et une réduction accrue des rejets de phosphore et/ou d'azote.

Le classement en « zone sensible » est destiné à protéger les eaux de surfaces des phénomènes d'eutrophisation, la ressource en eau destinée à la production d'eau potable prélevée en rivière, les eaux côtières destinées à la baignade ou à la production de coquillages.

6.1 La situation en Martinique

Une délimitation des zones sensibles autour de la Martinique a été réalisée par le Comité de Bassin dans le cadre du SDAGE mais n'a pas encore été validée par arrêté ministériel.

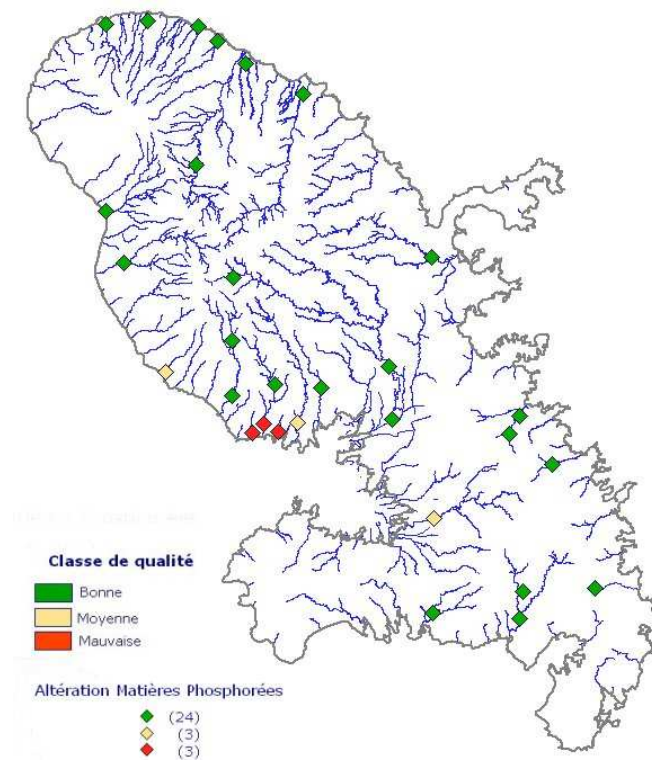
DELIMITATION PROVISOIRE DES ZONES SENSIBLES DE LA MARTINIQUE. DIREN
Délimitation provisoire (SDAGE de la Martinique)



L'évolution des matières azotées dans les rivières observée depuis 5 ans montre des fluctuations chaotiques en relation certainement avec la grande variabilité des conditions hydrologiques. On retrouve globalement la répartition spatiale observée pour les matières organiques et oxydables. L'excès de matières organiques concernerait plus particulièrement les zones urbaines et les cours d'eau influencés par les rejets industriels (surtout agro-alimentaires) ; la partie Sud du département est plus particulièrement touchée par cette pollution, vraisemblablement en relation avec une insuffisance des traitements des effluents domestiques et de distillerie combinée aux faibles débits des rivières.

La dégradation par le phosphore est nette sur l'agglomération de Fort-de-France tandis que les résultats sont globalement très satisfaisants sur le reste du département. La situation semble même s'être améliorée au cours des cinq dernières années.

QUALITE DES COURS D'EAU DE MARTINIQUE – Altération Matières Phosphorées. DIREN
Grille de qualité du SEQ-Eau adaptée



Quasiment toutes les eaux côtières de Martinique présentent des signes d'eutrophisation, liés aux apports venant de leur propre bassin versant, ou dus à des rejets pouvant être très éloignés, dilués et amenés par les courants littoraux. Les Anses d'Arlet et le Rocher du Diamant subissent la pollution de la baie de Fort-de-France. Les baies sont très touchées par l'eutrophisation. La zone entre Grand'Rivière et Saint-Pierre est celle qui subit la pression la moins forte, avec celle du Sud-Atlantique.

Le contexte tropical insulaire et la présence d'écosystèmes coralliens imposent des niveaux de traitement plus rigoureux et sévères que les normes européennes. L'extrême sensibilité des écosystèmes coralliens et la circulation des masses d'eau (d'après ce que l'on en connaît) devraient conduire à revoir la délimitation proposée en intégrant la côte Nord-Caraïbe et la baie de Trinité jusqu'à Sainte-Marie.



6.2 Les textes réglementaires

6.2.1 Le droit européen

La directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines a été modifiée par la directive 98/15/CE du 27 février 1998. Elle prend en compte le traitement et le rejet des eaux ainsi que la collecte des eaux résiduaires urbaines.

6.2.2 Le droit français

La directive 91/271/CEE a été transcrite dans le droit français par le décret 94-469 du 3 février 1994. Les normes pour les rejets à appliquer sur ces zones sont celles de l'arrêté du 22 décembre 1994.

La législation française relative aux zones sensibles :

- Le décret 94-469 du 3 juin 1994, relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, est mentionné aux articles R 2224-6 et suivants du code général des collectivités territoriales. Il définit la procédure de délimitation des zones sensibles.
- L'arrêté du 23 novembre 1994 relatif à la délimitation des zones sensibles, modifié par les arrêtés du 31 août 1999 et 8 janvier 2001.
- L'arrêté du 22 décembre 1994, relatif aux prescriptions techniques des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, précise les normes de rejets.

Les agglomérations produisant une charge polluante supérieure à 10 000 EH ont une obligation de collecte et de traitement. Leur niveau de rejet doit respecter les concentrations ou les rendements épuratoires minimaux imposés par la directive (annexe I).

La délimitation des zones sensibles est actualisée tous les 4 ans. Toute zone faisant l'objet de ce classement doit être mise en conformité dans un délai de 7 ans.

7 Registre des zones désignées comme zone de protection des habitats et des espèces

Les zones désignées comme zones de protection des habitats et des espèces correspondent aux zones où l'état des eaux doit être maintenu ou amélioré en vue pour la conservation des espèces liées à l'eau. Il s'agit des sites du réseau **Natura 2000** pertinents désignés en application de la directive 92/43/CEE dite « Directive Habitats » (Zones Spéciales de Conservation – ZSC) et de la directive 79/409/CEE dite « Directive Oiseaux » (Zones de Protections Spéciale – ZPS).

Les objectifs spécifiques dans ces zones de protection spéciale sont la conservation des espèces désignées.

Ultérieurement, la carte des sites Natura 2000 pertinents sera complétée par les sites désignés au titre de la directive « habitats » lorsque les sites proposés à la désignation seront validés par l'Union européenne.

Les cours d'eau « **classés** » correspondent aux cours d'eau « salmonicoles » et « cyprinicoles » pour lesquels les objectifs spécifiques sont le respect de normes physico-chimiques de qualité pour les eaux des cours d'eau ou portions de cours d'eau désignées.

7.1 Les sites Natura 2000 dans le bassin Martinique

Aucun site d'intérêt communautaire appartenant au réseau Natura 2000 n'est désigné en Martinique. Les critères d'identification de ces sites ne sont pas applicables aux milieux martiniquais.



7.2 Les cours d'eau classés

Aucun cours d'eau classé « salmonicoles » et « cyprinicoles » n'est désigné en Martinique. Aucune espèce de ces groupes ne colonise les cours d'eau du bassin.



7.3 Les textes réglementaires

7.3.1 Le droit européen

Législation applicable aux sites Natura 2000 :

Deux directives européennes s'appliquent à la protection des habitats et des espèces liées à l'eau :

- La directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 dite « Directive Oiseaux » relative à la conservation des espèces d'oiseaux sauvages.
- La directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 dite « Directive Habitats » relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage sur le territoire des Etats membres de l'Union Européenne.

Les zones de protection définies par les deux directives (ZPS par la directive « Oiseaux », ZSC par la directive « Habitats ») forment le réseau Natura 2000.

Législation applicable aux cours d'eau salmonicoles et cyprinicoles :

- La directive 78/659/CEE du 18 juillet 1978 relative à la qualité des eaux ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons (espèces indigènes ou dont la présence est souhaitable).

7.3.2 Le droit français

Législation applicable aux sites Natura 2000 :

Les directives européennes « Oiseaux » et « Habitats » ont été transposées en droit français par deux décrets :

- Le décret 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000.
- Le décret 2001-1216 du 20 décembre 2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000 (objectifs et contrats).

Ils sont codifiés pour partie dans le code de l'environnement (articles R 214-15 à R 214-39).

Deux arrêtés d'application des décrets :

- L'arrêté du 16 novembre 2001 relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation des ZSC au titre du réseau Natura 2000.
- L'arrêté du 16 novembre 2001 relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation des ZPS au titre du réseau Natura 2000.

L'ordonnance 2001-312 du 11 avril 2001, qui transpose les directives européennes, est intégrée au code de l'environnement (articles L 414-1 à L 414-7).

Législation applicable aux cours d'eau salmonicoles et cyprinicoles :

La directive 78/659/CEE a été transposée par décret 91-1283 du 19 décembre 1991 et appliqué par arrêté du 26 décembre 1991.

- Le décret 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité des cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étang, eaux de mer dans les limites territoriales.
- Les arrêtés du 26 décembre 1991 relatifs aux méthodes d'analyses à mettre en œuvre, et à la désignation des cours d'eau salmonicoles et cyprinicoles.

Des cours d'eau devaient être désignés au niveau des départements par arrêté préfectoral et doivent faire partie du registre des zones protégées.

8 Suggestion de zonages complémentaires

Pour le premier registre des zones protégées, toutes les zones du district nécessitant une protection spéciale dans le cadre d'une législation communautaire sont désignées comme « zones protégées ».

Il **n'est pas demandé que les zones et masses d'eau relevant des contraintes nationales et locales** qui ne bénéficient pas d'une protection réglementaire européenne **soient répertoriées** dans le registre des zones protégées 2004. Elles feront toutefois l'objet d'une réactualisation dans le cadre de la procédure de mise à jour du SDAGE. Il faudra tenir compte de ces éléments pour établir les plans de gestion et les programmes de mesures au titre de la directive.

Pour exemple, la directive ne demande pas explicitement de répertorier les zones humides dans le registre des zones protégées mais elle souligne leur importance. Le programme de mesures pourra inclure des mesures de reconstitution et de restauration des zones humides. La directive cadre mentionne les zones humides en tant que zones de protection des habitats et des espèces, mais il convient de réaffirmer qu'elles ont un rôle majeur dans la gestion de l'eau (régulation hydraulique, auto-épuration, ...).

Dans l'état actuel de la législation européenne, le contexte particulier tropical, insulaire, caribéen de la Martinique ne permet pas l'application de plusieurs textes. Or, un certain nombre de protections relevant des contraintes nationales et locales ont été mises en place, qu'il semble important de prendre en compte dans le cadre de l'état des lieux de la directive cadre sur l'eau ; d'autant que beaucoup de mesures de protection européennes ne peuvent être appliquées localement.



8.1 La stratégie martiniquaise pour la biodiversité – Etat des lieux

Source : DIREN de la Martinique

La Martinique, et plus globalement les Petites Antilles, abritent une importante diversité d'espèces, dont un grand nombre d'espèces endémiques.

En milieu terrestre, **la diversité de la flore des petites Antilles est remarquable**. A elles seules, la Guadeloupe et la Martinique hébergent 86% des phanérogames et 83% des ptéridophytes endémiques des petites Antilles. Pour ce qui est des espèces arborées, la Martinique avec 396 espèces d'arbres (dont 20 % d'endémiques des Petites Antilles, Fiard 1994), est la plus riche des Petites Antilles. Cette diversité est plus de trois fois supérieure à la diversité métropolitaine, pour un territoire 500 fois plus petit.

La Martinique est l'île des Petites Antilles la plus éloignée des foyers de dispersion de la faune et de la flore que sont l'Amérique du Sud et les Grandes Antilles. Cet éloignement a pour conséquence un taux d'endémisme important. Cet endémisme s'exprime à l'échelle de la Martinique mais aussi à l'échelle des Petites Antilles ou de la Caraïbe.

On compte cependant **de nombreuses espèces en danger d'extinction** locale. Depuis l'arrivée de l'homme dans la Caraïbe, des espèces ont disparu ou sont menacées en raison de l'impact direct de sa présence ou de l'impact indirect des espèces introduites ou facilitées.

Concernant les milieux aquatiques, d'après Fretey (1990), trois espèces de tortues fréquentent les côtes de la Martinique : la tortue imbriquée (*Eretmochelys imbricata*), la tortue luth (*Dermochelys coriacea*) et la tortue verte (*Chelonia mydas*). Malgré les mesures d'interdiction prises par les autorités, ces tortues sont encore abattues sur les plages de la Martinique, à la saison des pontes.

Les peuplements coralliens sont en régression dans toute la Martinique.

Les espèces ayant un intérêt alimentaire sont surexploitées : les populations de Lambi (*Strombus gigas*) sont en forte régression. Il en est de même pour les langoustes (*Panulirus argus* et *P. guttatus*) qui sont actuellement surexploitées dans toute l'île. Les populations de l'oursin *Tripneustes ventricosus* ont diminué de façon très inquiétante dans toute l'île malgré une

réglementation draconienne de la pêche de cette espèce. Certaines espèces de poissons seraient également menacées : *Mycteroperca interstitialis* et *M. venenosa* (source : atelier sur la gestion des ressources, 1996).

Il semble que le peuplement des crustacés et des poissons des rivières de la Martinique soit en très nette régression aussi bien en richesse spécifique qu'en densité et en biomasse, comme en témoignent les premières observations au 18^{ème} siècle et les enquêtes effectuées auprès des pêcheurs durant les 50 dernières années.

Les **menaces qui portent sur cette biodiversité** sont fortement influencées par l'anthropisation des biotopes.

L'altération des habitats naturels tels que les mangroves résulte du mitage et de l'extension urbaine. Des biotopes comme l'arrière mangrove à Erythrine, biotope particulièrement riche en faune, ont purement et simplement disparu sous la pression conjuguée de l'agriculture et de l'urbanisation.

Les zones humides sont également particulièrement touchées par l'anthropisation, que ce soit par pollution (cas de l'étang des Salines - Sainte Anne) ou par comblement/assèchement (cas de nombreuses mares du Sud ou zones marécageuses d'arrière mangrove dans la baie de Génipa).

Les rivières sont affectées par de nombreux rejets domestiques sauvages croissant (habitations non raccordées). La faiblesse des débits d'étiage est accentuée par les prélèvements pour l'eau potable et l'irrigation.

Enfin, on citera une des plus importantes modifications des biotopes causée par l'homme : la destruction et l'urbanisation des arrière-plages, voire des plages elles-mêmes, privant les tortues marines d'autant de sites de ponte.

Une autre menace est le **prélèvement d'espèces** qui se fait le plus souvent dans l'illégalité, même si certains prélèvements légaux posent également problème.

Concernant les milieux aquatiques, on citera en particulier les prélèvements importants de limicoles par les chasseurs, la surpêche dans les rivières, les prélèvements de strombes (*Stombus gigas*) et d'oursins blancs (*Tripneustes ventricosus*) par les pêcheurs.

Parmi les prélèvements illégaux on notera le braconnage des tortues marines (*Eretmochelys imbricata*, *Dermochelys coriacea*, *Chelonia mydas* essentiellement) à terre ou en mer, le braconnage de lambis et d'oursins blancs.

Enfin, on note un risque non négligeable **d'invasion et de concurrence avec des animaux exotiques invasifs** qui peuvent, par leur comportement, créer un réel déséquilibre des biocénoses et engendrer un appauvrissement biologique.

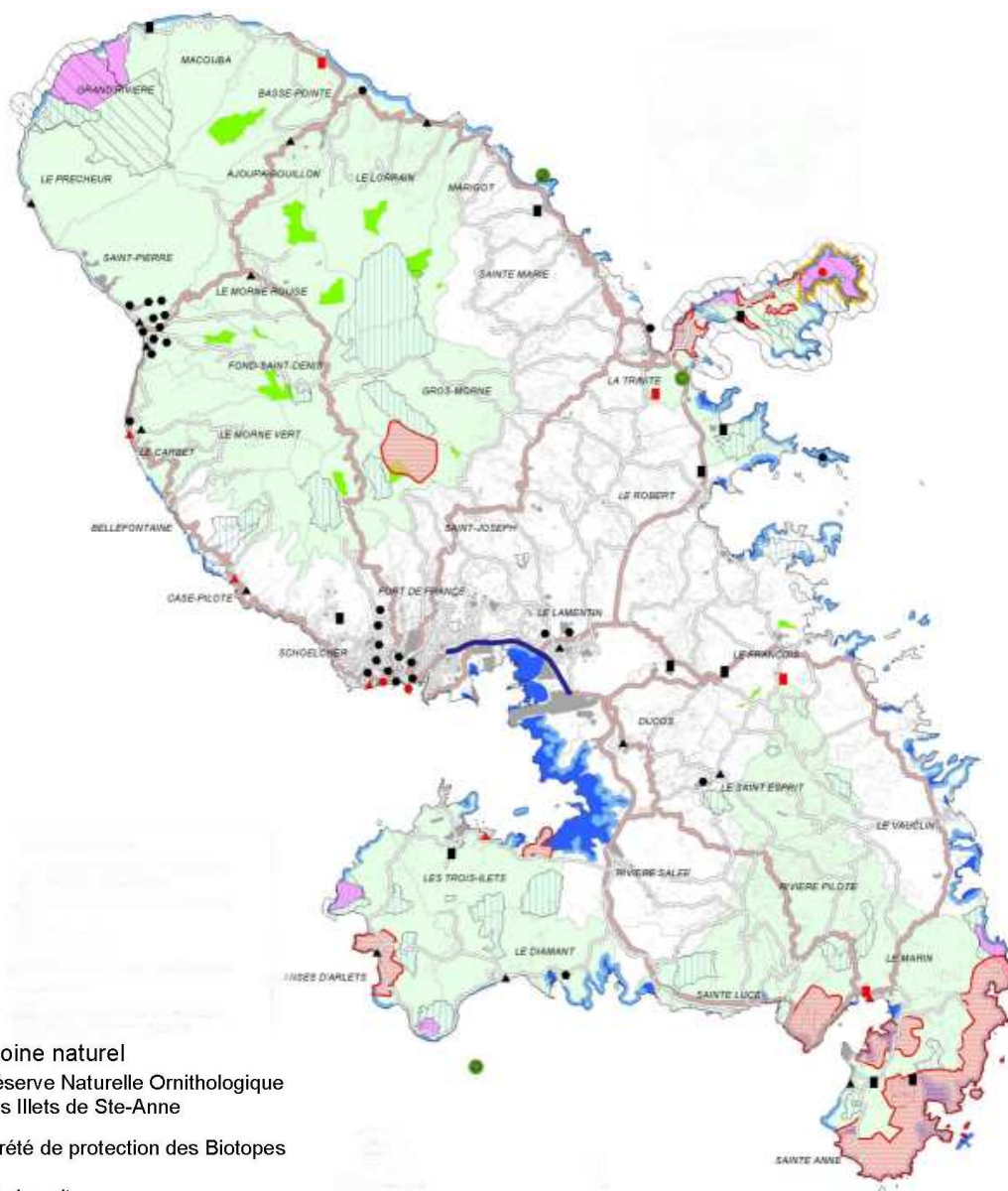
Les problèmes majeurs de cet ordre en Martinique sont posés par les reptiles, les oiseaux, ou petits mammifères.

Pour les milieux aquatiques, notons des introductions accidentelles de *Thiaridaeae*, petits mollusques gastéropodes importés sous formes de pontes fixées sur les végétaux d'aquariophilie, qui ont concurrencé deux espèces locales jusqu'à les faire disparaître.

Le développement incontrôlable du poisson tilapia (*Oreochromis mossambicus*) dans les tronçons avals des cours d'eau concurrence les autres espèces.

Les surfaces aquatiques bénéficiant d'une **protection** forte et active sont relativement faibles en Martinique et il est à regretter un manque de moyens, tant humains que financiers, pour une gestion plus durable des sites (APB, sites du conservatoire, et forêts domaniales notamment).







L'ensemble des mesures de protection mis en place en Martinique est illustré par la carte ci-après. Des tableaux en annexe listent les sites protégés et précisent les enjeux pour chaque site.



Patrimoine naturel

-  Réserve Naturelle Ornithologique des Illets de Ste-Anne
-  Arrêté de protection des Biotopes
-  Site inscrit
-  Site classé
-  Réserve Naturelle de la Caravelle
-  ZNIEFF
-  Forêt départementalo-domaniale
-  Forêt domaniale du littoral
-  Forêt départementale
-  Acquisition du Conservatoire du littoral
-  Mangrove
-  Territoire du Parc Naturel Régional

Monuments historiques

-  Autre monument classé
-  Habitation classées
-  Monument religieux classé
-  Autre monument inscrit
-  Habitation inscrite
-  Monument religieux inscrit

8.2 Zonage répondant aux enjeux primordiaux du milieu marin martiniquais dans son contexte caribéen

8.2.1 *Les initiatives internationales en faveur de la protection des milieux marins caribéens*

La loi littorale datant de 1986, le SDAGE, le SAR et le SMVM de la Martinique mentionnent explicitement les enjeux fondamentaux des milieux marins littoraux martiniquais, à la base de la ressource halieutique et du développement du tourisme bleu. Ils se retrouvent également dans les textes internationaux : la **Convention internationale de Carthagène**, le programme pour l'environnement de la Caraïbe (**PEC**) et l'Initiative Internationale en faveur des Récifs Coralliens et Ecosystèmes Associés (**ICRI**).

Le **Protocole international pour la protection du milieu marin dans les Caraïbes** a été transposé en droit français par le décret N°2002-969 du 4 juillet 2002 portant publication du protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes, fait à Kingston le 18 janvier 1990.

Ce protocole n'est entré en vigueur que le 5 mai 2002. Il vise à protéger les espèces marines et côtières menacées dans les îles et les Etats riverains de la mer des Caraïbes, dont la France. Les mesures qu'il impose ou suggère concernent non seulement les eaux salées, mais aussi les bassins versants. Il peut d'ailleurs être étendu à des espèces animales et végétales terrestres.

Chaque pays signataire prend les mesures nécessaires pour protéger, préserver et gérer de manière durable les zones qui ont besoin d'une protection pour préserver leur valeur particulière et les espèces végétales ou animales menacées ou en voie d'extinction. Pour cela, il réglemente ou interdit les activités nuisibles à ces zones et espèces. Des **zones protégées** sont créées pour préserver les ressources naturelles de la région des Caraïbes et encourager une utilisation écologiquement saine de ces zones. Il s'agit en particulier des **zones dont les processus écologiques et biologiques sont indispensables au fonctionnement des écosystèmes de la région**.

Dans les zones protégées, chaque pays signataire adopte des mesures de planification, de gestion, de surveillance et de contrôle. Il peut renforcer la protection d'une zone protégée en créant une ou des zones tampons moins sévèrement contrôlées. Des mesures coordonnées entre pays signataires visent à protéger et restaurer les espèces migratrices.

L'Initiative Internationale en faveur des Récifs Coralliens et Ecosystèmes Associés (International Coral Reef Initiative ou ICRI) est une action multilatérale de gouvernements et d'organisations fondée par l'Australie, les États Unis d'Amérique, la France, la Jamaïque, le Japon, les Philippines, le Royaume-Uni et la Suède.

Les objectifs sont de mobiliser les gouvernements en faveur de plans nationaux et régionaux pour le développement durable des écosystèmes coralliens et de leurs ressources, et sur la nécessité d'une surveillance continue de l'état de santé des récifs à l'échelle planétaire.

La France, qui est un des pays au monde ayant la plus grande surface de récifs coralliens, a adhéré à cette initiative et a créé son propre organisme : **l'Initiative Française pour les Récifs Coralliens** (IFRECOR). Les enjeux affichés sont nationaux (la prise de conscience de l'importance et de l'enjeu que représentent les récifs, leur protection et leur gestion durable, l'établissement d'un réseau de surveillance des récifs coralliens des DOM-TOM, l'établissement d'un forum d'échanges d'expériences sur les récifs coralliens) internationaux (coopération internationale accrue pour la recherche et le développement de la gestion durable des récifs coralliens, participation au réseau international de surveillance des récifs (GCRMN), favoriser des échanges de savoir faire et de technologies, appui à la mise en place d'un réseau international d'expériences pilotes de conservation et de gestion durable des récifs coralliens).

L'IFRECOR s'est développé en 2000 dans les Antilles françaises et a engagé dès 2001 des moyens importants d'étude et de suivi des récifs coralliens et de sensibilisation des populations.

Le rôle du Comité de l'Initiative Française pour les Récifs Coralliens est notamment l'élaboration de la stratégie et du plan d'action national pour les récifs coralliens, la proposition, en tant que de

besoin, de toutes mesures législatives et réglementaires afférentes à la protection et la gestion des récifs coralliens dans les DOM et appui éventuel, à leur demande, aux autorités compétentes des TOM dans ces domaines.

8.2.2 Les zonages à protéger répondant aux enjeux primordiaux du milieu marin martiniquais

Les schémas régionaux (SDAGE, SAR, SMVM) citent explicitement trois écosystèmes marins martiniquais d'intérêt. Le SDAGE fixe quatre **zones objectives** pour la restauration des milieux : les baies de Fort-de-France, du Marin, du Robert et du Galion.

Le Contrat de baie de la Baie de Fort-de-France est en cours d'étude. Un projet de protection spécifique de la baie de Genipa est programmé (mangrove et milieu marin).

Le territoire du Parc Naturel Régional de la Martinique propose quatre zones marines nécessitant une protection : la zone marine au large de Saint-Pierre, le Cap Salomon, la Baie du Trésor et la zone marine au large de Sainte-Anne.

Les nourriceries, les herbiers, mangroves et récifs coralliens sont considérés comme des zones protégées au titre des conventions et protocoles internationaux, lois et décrets nationaux et schémas régionaux.

L'ensemble de ces textes, et notamment la Convention de Carthagène, vont dans le même sens que la Directive Cadre sur l'Eau.

Il nous paraît donc primordial de mentionner dans le registre des zones protégées de la directive les zones de mangrove, d'herbiers, de récifs et de formations coralliennes afin que ces zones soient mieux prises en compte dans les politiques de gestion des eaux. L'objectif premier serait de stopper impérativement la dégradation de ces zones, puis de les restaurer.



8.2.3 Acquisition du Conservatoire du littoral

8.2.3.1 Localisation des acquisitions du CEL

Le Conservatoire du Littoral de la Martinique a procédé à l'acquisition, pour une protection définitive, de 1 692 ha d'espaces littoraux sur 10 sites (1,4% du territoire), dont plus de la moitié sont des écosystèmes forestiers. La gestion de ces sites n'est actuellement pas assurée.

Le département de la Martinique a acquis la maîtrise foncière de 1 130 ha d'espaces forestiers, essentiellement de la forêt humide située sur les reliefs, dans le but de contribuer à la protection durable des ressources en eau gérées par l'ONF.

8.2.3.2 Le droit français

Le Conservatoire du littoral, membre de l'Union Mondiale pour la Nature (UICN), est un établissement public créé en 1975. Il mène une politique foncière visant à la protection définitive des espaces naturels et des paysages sur les rivages maritimes et lacustres et peut intervenir dans les cantons côtiers en métropole, dans les départements d'Outre-mer, à Mayotte, ainsi que dans les communes riveraines des estuaires et des deltas et des lacs de plus de 1 000 hectares.

Une des missions du Conservatoire consiste à acquérir des terrains présentant un intérêt écologique qu'il faut préserver, soit en les empêchant d'être détruits (pour les terrains menacés), soit en leur permettant de se développer (pour les terrains abandonnés).

Pour acquérir ces terres, il procède généralement par un achat réalisé à l'amiable avec le propriétaire, ou a parfois recours à l'expropriation. Souvent, l'acquisition des terres s'effectue en collaboration avec divers organismes telles que les collectivités locales.

Après avoir fait les travaux de remise en état nécessaires, il confie la gestion des terrains aux communes, à d'autres collectivités locales, à des associations pour qu'ils en assurent la gestion dans le respect des orientations arrêtées.

Des gardes du littoral, recrutés par les collectivités locales et les organismes gestionnaires,

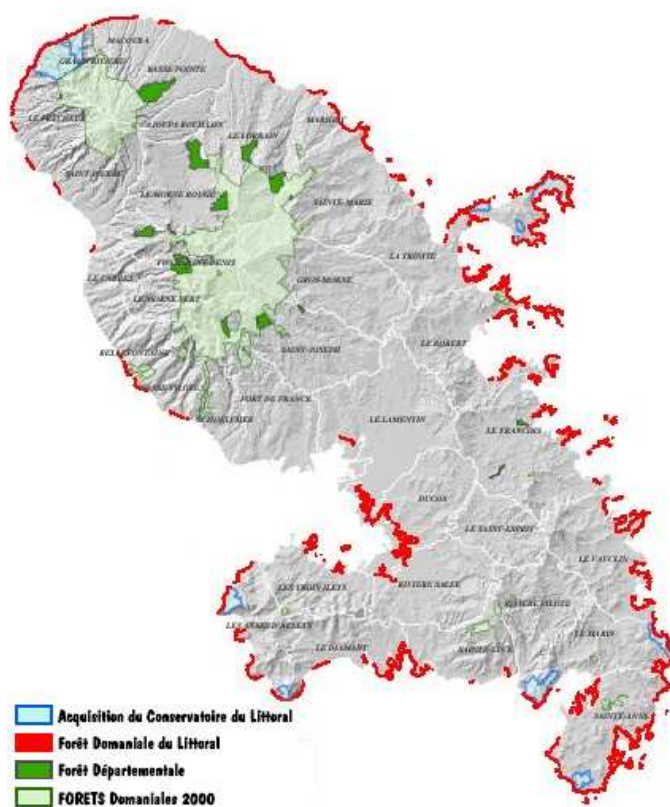
auxquels s'ajoutent environ 300 emplois-jeunes, assurent, tout au long des côtes, la surveillance et l'entretien des sites du Conservatoire.

Les projets d'intervention du Conservatoire en Martinique couvrent environ 3 500 hectares répartis sur une quinzaine de sites. Rares sont les terrains mis en vente et les acquisitions sont peu nombreuses. Les protections déjà engagées concernent aussi bien des forêts d'altitude (la Pelée), des formations coralliennes, des savanes sèches et des mangroves.

Le Conservatoire apporte une contribution significative à la préservation de la biodiversité native des Antilles et au maintien de coupures naturelles sur le littoral qui est soumis à une forte pression de l'urbanisation.

Depuis 1997, le Conservatoire est chargé par l'Etat de la protection pérenne des zones naturelles de la zone dite des cinquante pas géométriques (bande de terrains située le long des rivages et qui appartient à l'Etat).

ACQUISITIONS DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL DE LA MARTINIQUE. DIREN (Figurés bleus)



8.2.4 Les cantonnements de pêche

Les cantonnements de pêche sont des zones de protection temporaire de la ressource halieutique. Ils représentent un des premiers pas de la communauté de pêcheurs, et à travers ceux de la population, vers l'acceptation de sacrifices immédiats pour garantir un développement durable.

Ils sont également **un des meilleurs supports de communication et de réflexion actuels sur la problématique des pollutions sur la gestion de la ressource halieutique en Martinique**, bien que l'on constate encore aujourd'hui un manque de formation et d'information vers les représentants et les pêcheurs.

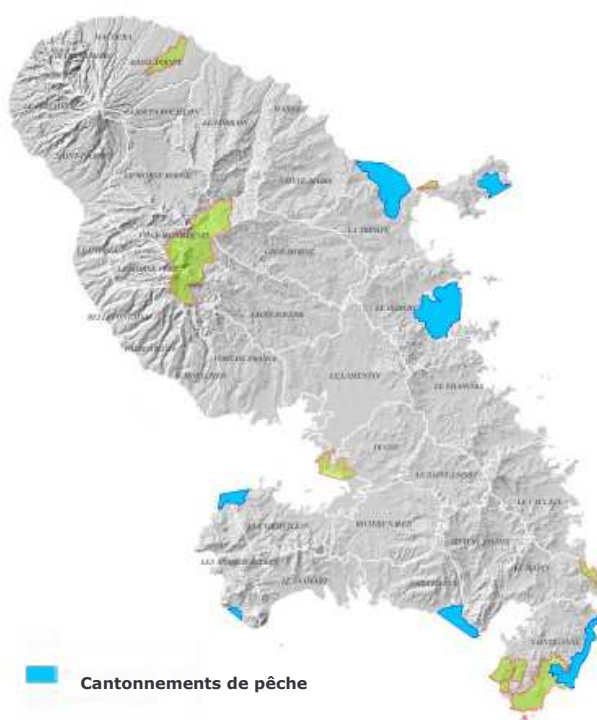
8.2.4.1 Localisation des cantonnements de pêche

Huit cantonnements de pêche existent en Martinique, dont la surveillance est assurée par la brigade de l'ONCFS :

- Baie du Trésor (1999),
- Ilet Ramier (1999),
- Baie du Robert (2000),
- Trinité (2002),
- Petite Anse d'Arlet (2002),
- Case-Pilote (2002),
- Sainte-Luce (2002),
- Ilet Chevalier Sainte-Anne (2002).

Deux autres cantonnements sont en projet : Prêcheur-La Perle, François.

CANTONNEMENTS DE PECHE EN MARTINIQUE. DIREN
(Figuré bleu)



8.2.4.2 Le droit français

Le principe fondateur d'une pêche durable est l'ajustement des prélèvements aux capacités biologiques de renouvellement de la ressource, en respectant les écosystèmes associés.

La maîtrise de prélèvements peut passer par la création de cantonnements, aires spécialement protégées où est définies et mise en œuvre une période de repos biologique en fonction de l'état des stocks. Le principal objectif est le repeuplement des fonds marins pour une meilleure exploitation des ressources vivantes. Ces cantonnements fournissent des refuges aux stocks de poissons, et ils permettent de protéger l'habitat et de conserver des points de comparaison avec les zones exploitées. Certaines zones, liées à des étapes particulières du cycle vital des poissons, sont ainsi protégées. Il s'agit essentiellement de zones dites « nourriceries » où, à certaines périodes, de très petits poissons se concentrent.

Dans ces zones, l'usage de certains engins de pêche, susceptibles de capturer les tout petits spécimens, est interdit. Ces restrictions peuvent être permanentes, ou ne concerner que certaines périodes.

Les cantonnements de pêche sont institués par un arrêté ministériel portant création du cantonnement de pêche et y réglementant l'exercice de la pêche.

D'après la loi française, « la pêche maritime s'exerce conformément aux règlements de la communauté économique européenne et notamment ceux relatifs au régime de conservation et de gestion des ressources. Toutefois, lorsque la mise en application effective de ces règlements l'exige ou le permet ou lorsque la pêche s'exerce dans des eaux ou par des activités ne relevant pas du champ d'application de ces règlements, ... » des décrets en Conseil d'Etat déterminent les conditions dans lesquelles peuvent être prises les mesures en faveur de la pêche, notamment « les conditions de délimitation des réserves ou des cantonnements interdits à toute pêche ou la définition des restrictions de pêche destinées à favoriser l'implantation des structures artificielles aux fins d'exploitation et de mise en valeur des ressources biologiques ou à protéger les exploitations de cultures marines » (Loi n° 91-627 du 3 juillet 1991, 12°).

En **Martinique**, les professionnels de la pêche ont décidé, en accord avec les autorités maritimes, de la mise en place autour de l'île de cantonnements où tout prélèvement est interdit.

L'Administration des Affaires maritimes, parmi ses responsabilités, s'investit dans la surveillance du respect des réglementations relatives à la protection des ressources halieutiques (cantonnements de pêche, interdiction de la pêche de l'oursin blanc, limitation de celle du lambi), ainsi que dans la lutte contre le travail clandestin.

Le Conseil Général de la Martinique appuie le développement des initiatives des instances professionnelles, notamment par la gestion ou la co-gestion des équipements ou des dispositifs (équipements portuaires, DCP, cantonnements de pêche, ...).

En partenariat avec le CRPMEM, les Affaires maritimes, la Région soutient la mise en place et le suivi des zones de cantonnements pour la reconstitution des stocks. Il participe également au programme régional d'installation de récifs artificiels dans les zones de cantonnement. Trois récifs artificiels ont été mis en place dans des zones protégées en 2003 : sur les cantonnements du Ramier, du Robert et de Case-Pilote.

A noter, en tant que région ultrapériphérique, le devenir de la Martinique est étroitement lié au droit et aux relations internationales. De par sa position au sein de la Caraïbe et le voisinage du continent américain, l'exploitation des ressources de pêche de la zone implique des accords entre Martinique, Guadeloupe, Sainte-Lucie, Dominique, Vénézuéla et Antilles néerlandaises.



8.2.5 Les ZNIEFF

Une ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) est un secteur du territoire national particulièrement intéressant sur le plan écologique. L'ensemble de ces secteurs constitue ainsi l'inventaire des espaces naturels exceptionnels ou représentatifs.

On distingue deux types de ZNIEFF :

- Les zones de type I : secteurs d'une superficie en général limitée, caractérisés par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux, rares, remarquables, ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations même limitées ;
- Les zones de type II : grands ensembles naturels (massif forestier, vallée, plateau, estuaire...) riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres écologiques, en tenant compte, notamment, du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice.

8.2.5.1 Localisation des ZNIEFF

Le programme d'inventaire des ZNIEFF en Martinique concerne 45 zones terrestres couvrant 9 313 ha soit environ 8,4% du territoire et 4 ZNIEFF marines. Peu d'entre elles bénéficient d'une véritable protection réglementaire.

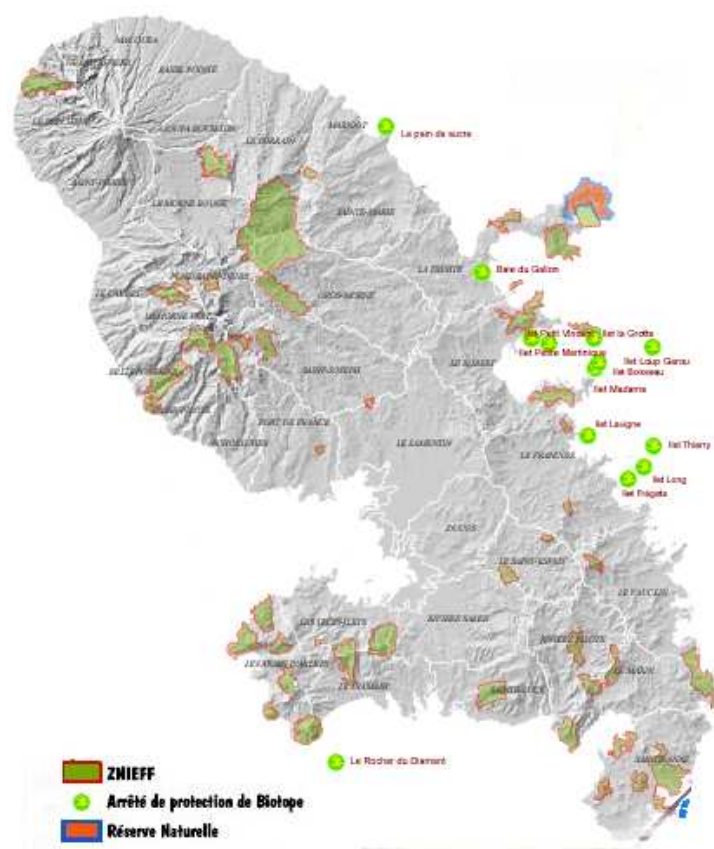
8.2.5.2 Le droit français

L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance et n'a pas de valeur juridique directe. Il est destiné à éclairer des décisions émanant de personnalités juridiques diverses et tout

particulièrement la politique du ministère de l'environnement. Il indique la présence d'un enjeu important.

Il faut toutefois préciser que, par la présence d'espèces protégées dans des ZNIEFF, les dispositions du décret N° 77-1295 du 25 novembre 1977, pris pour application des articles 3 et 4 de la loi N° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature, s'appliquent. De même, un certain nombre de textes relevant du Code de l'urbanisme peuvent concerner l'inventaire ZNIEFF.

ZNIEFF DE LA MARTINIQUE. DIREN
(Figuré vert/rouge)



8.2.6 Réserves naturelles

Les Réserves Naturelles sont des espaces naturels protégés d'importance nationale. Elles protègent chacune des milieux très spécifiques et forment un réseau représentatif de la richesse du territoire. Les objectifs de conservation des réserves naturelles sont énumérés par la loi, dont :

- La préservation d'espèces animales ou végétales et d'habitats en voie de disparition sur tout ou partie du territoire national,
- La préservation de biotopes et de formations géologiques, géomorphologiques ou spéléologiques remarquables,
- La préservation ou la constitution d'étapes sur les grandes voies de migration de la faune sauvage.

8.2.6.1 Localisation des réserves naturelles

La Martinique possède 2 réserves naturelles gérées par le Parc pour un total de 522,5 ha (0,5% du territoire) :

- La réserve naturelle de la presqu'île de la Caravelle qui possède quelques étendues de mangroves en bordure du littoral,
- L'Ilets de St Anne.

En collaboration avec le Parc Naturel Régional, l'Office National des Forêts intervient dans le projet

de création d'une réserve naturelle de quatre îlots de la Baie des Anglais situés dans l'extrême Sud de la Martinique.

8.2.6.2 Le droit français

Selon l'article 242-1 du Code rural, « Des parties du territoire d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader. Le classement peut affecter le domaine public maritime et les eaux territoriales françaises ».

Dans chaque réserve naturelle, un comité consultatif, présidé par le préfet, est mis en place afin de définir la politique de gestion de la réserve. Il donne son avis sur le fonctionnement de la réserve et sur sa gestion. Le préfet conserve néanmoins le contrôle de la gestion écologique, administrative et financière de la réserve.

8.2.7 Sites classés et Inscrits

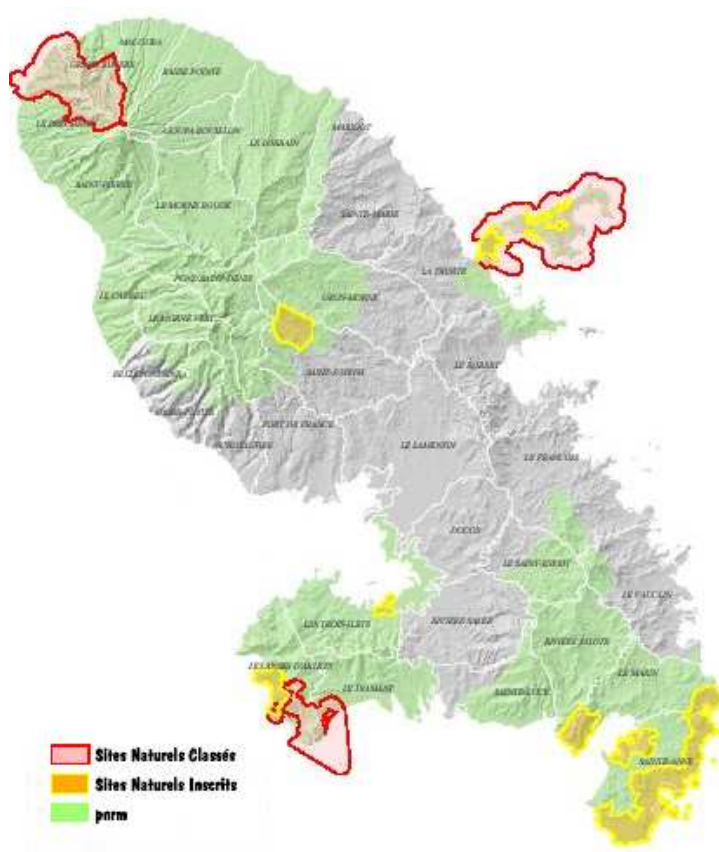
La liste des sites classés ou inscrits correspond aux monuments naturels et aux sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

8.2.7.1 Localisation des sites Classés et Inscrits

En Martinique, on compte 3 sites classés pour une surface totale de 6 449 ha (5,9% du territoire) et 11 sites inscrits (3 893 ha soit 3,5% du territoire).

Le contrôle est assuré par la DIREN et des comités de gestion sont prévus sur les trois sites classés.

SITES CLASSES ET INSCRITS DE LA MARTINIQUE. DIREN



8.2.7.2 Le droit français

La loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, reprise par le code de l'environnement (articles L 341-1 à L 341-22, L 581-4 à L 581-6) introduit les modalités de sites classés et sites inscrits.

Il est établi dans chaque département une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général. Il est institué dans chaque département une commission dite commission des sites, perspectives et paysages.

L'inscription sur la liste est prononcée par arrêté du ministre des Affaires culturelles. Un décret en Conseil d'Etat fixe la procédure selon laquelle cette inscription est notifiée aux propriétaires ou fait l'objet d'une publicité.

L'inscription en site « Classé » ou « Inscrit » entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé l'administration de leur intention.

Le classement, protection forte, soumet toute opération susceptible d'affecter l'état ou l'aspect des lieux à autorisation spéciale. L'inscription offre une protection analogue mais avec des contraintes moindres :

- Les conséquences du classement sites classés portent essentiellement sur le régime des travaux, lesquels sont soumis, après avis de la commission départementale des sites, à des règles d'autorisation préalable relevant soit du ministre des sites, soit du préfet selon la nature des travaux.
- Les sites inscrits : les travaux sont soumis au régime de la déclaration préalable.

8.2.8 Arrêtés de Protection de Biotope (APB)

Un espace couvert par un Arrêté de Protection des Biotopes (APB) est une partie du territoire où l'exercice des activités humaines est réglementé soit pour préserver les biotopes nécessaires à la survie d'espèces animales ou végétales protégées et identifiées, soit pour protéger l'équilibre biologique de certains milieux.

Il existe un comité de gestion pour chacun des APB. Des comités scientifiques doivent également être mis en place.

8.2.8.1 Localisation des APB

La Martinique compte 13 arrêtés de Biotope (APB) pour un total de 105 ha (0,1% du territoire). Les arrêtés ont été pris sur, et autour, de la plupart des îlets de la Martinique.

Un projet d'APB se situe sur la plus grande mangrove de la Martinique, dans la baie de Fort de France (environ 600 ha).

48 îlets sont répartis le long de la côte de la Martinique, la majorité se trouve sur la façade Atlantique. Ils représentent au total une surface de 251 hectares.

Les îlets de la Martinique représentent un enjeu environnemental, touristique et culturel très important, à ce titre ; ils doivent être gérés selon le principe de développement durable. Ils sont particulièrement fragiles (exposition à des conditions climatiques, isolement) et vulnérables.

Afin d'assurer la préservation et la fréquentation raisonnées de l'ensemble des îlets, une stratégie de protection, de gestion et de valorisation a démarré en 2001. L'outil réglementaire choisi a été l'Arrêté de Protection de Biotope.



8.2.8.2 Le droit français

La France compte plus de cinquante outils de protection d'espaces naturels, en distinguant les protections réglementaires, contractuelles et internationales. L'arrêté de protection des biotopes est la plus récente des procédures réglementaires. Elle complète le dispositif formé principalement par les réserves naturelles, les réserves naturelles volontaires, les parcs nationaux et les sites classés.

Le décret de 1977 donne la possibilité au Préfet de prendre des arrêtés interdisant des actions qui sont de nature à porter atteinte, d'une manière indistincte, à l'équilibre biologique des milieux. Peuvent être concernés les mares, marécages, marais, haies, bosquets, landes, dunes, pelouses ou toutes autres formations naturelles, peu exploitées par l'homme, et nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie d'espèces protégées.

La présence d'une seule espèce protégée sur le site concerné, même si cette présence se limite à certaines périodes de l'année, peut justifier l'arrêté.

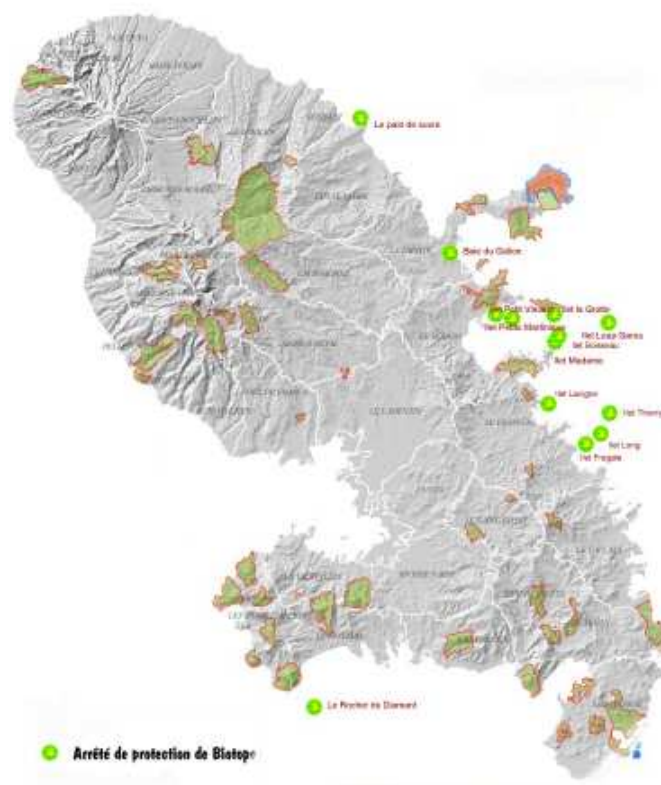
Les APB peuvent être considérés comme une législation intermédiaire entre la protection d'une espèce spécifique et celle d'une aire donnée.

Leurs avantages sont les suivants :

- Ils visent la protection des milieux naturels qui accueillent les espèces animales et végétales protégées,
- Ils réglementent les usages humains en fonction de la sensibilité des milieux,
- Ils permettent un suivi scientifique des espèces et des milieux naturels,
- Ils ne préjugent pas du statut foncier,
- Leur mise en œuvre est rapide : il sont instruits localement et signés par l'autorité préfectorale.

L'Arrêté de Protection de Biotope s'accompagne d'une Convention de Gestion signée entre les principaux partenaires (Etat, Commune, Office National de Forêts, Conservatoire du Littoral et propriétaires privés des fonds dominants), qui permettent aux collectivités locales d'être acteur à part entière pour une gestion rigoureuse des activités de découverte et un entretien régulier des îlets.

ARRETES DE PROTECTION DE BIOTOPE APB DE LA MARTINIQUE. DIREN (Figuré vert)



8.3 Zonage répondant aux enjeux primordiaux du milieu aquatique terrestre

Il n'existe pas actuellement de mesures de protection des milieux aquatiques terrestres, ni en terme d'habitat, ni en terme d'espèces. Celles incluant des milieux aquatiques concernent uniquement le milieu marin.

ANNEXES





CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES

Sites du Conservatoire du Littoral en Martinique

Sites	Communes	Enjeux et Menaces	Date d'acquisition	Superficies
Macabou	Marin	- Forte potentialité de développement d'activités touristiques (ballade équestre,...), grand intérêt sociaux -culturel (chapelle) - Problème d'insécurité des visiteurs (parking), Point de décharge de véhicules volés, risques de feux de broussaille	1982	113 ha
Anse Couleuvre	Prêcheur / Grand-Rivière	- Grand Intérêt floristique et faunistique, Forte érosion en marge des sentiers Pratique de la chasse sous bois mal connue	1984	509 ha
Pointe Rouge	Trinité	- Potentialité d'activités nature en secteur périurbain - Risque de décharges sauvages, pression de la chasse, pression urbaine	1985	55 ha
Presqu'île de la Caravelle	Trinité	Forte potentialité touristique Forte érosion des sols Surfréquentation du site	1988	257 ha
Morne Larcher	Diamant / Anses d'Arlet	Grand intérêt paysager et fort attrait touristique Risque d'évolution des carrières	1988	64 ha
Cap Salomon	Anses d'Arlet	- Forte potentialité en matière de découverte des fonds Marins - Pression urbaine en marge du site	1994	137 ha
Fond Moulin	Grand-Rivière	Fort intérêt historique et patrimonial Problème de déboisement autour des zones cultivées	1999	170 ha
Morne ACA	Marin	- Grand intérêt paysager, - Véritable patrimoine biologique (voir Znieff N°9) - Faune aviaire très riche - Risque de squatte et de déboisement - Importante population de serpents.	2000	238 ha
Habitation Blin	Trinité	- Unité paysagère et écologique avec la réserve de la caravelle -Forte pression urbaine	2000	16 ha
Pointe Borgnèse	Marin	Continuité paysagère avec le Morne Aca Potentialité en matière de découverte des fonds Marins Problème d'insécurité de visiteurs (parking) Risque de squatte	2001	10 ha
Habitation Blin	Trinité	- Unité paysagère et écologique avec la réserve de la caravelle -Forte pression urbaine	2001	26 ha

TOTAL = 1595 ha de sites acquis

Affectation de l'étang des Salines (Sainte-Anne) en 1988, soit 97 ha.

CANTONNEMENTS DE PÊCHE

Commune	Nom	Date arrêté	Enjeux/Menaces
Trinité/Ste Marie	Baie de Trinité/ Ste Marie	AP du 1 février 2002	Baie qui constitue une nurricerie intéressante à préserver. Menaces : pêche abusive
St Anne	Baie du Cap Chevalier	AP du 22 octobre 2002	Baie qui constitue une nurricerie intéressante à préserver. Menaces : pêche abusive
Ste Luce	Pointe Borgnesse et Pointe Philippeau	AP du 27 décembre 2002	Baie qui constitue une nurricerie intéressante à préserver. Menaces : pêche abusive
Case-Pilote	Case-Pilote	2002	Menaces : pêche abusive
Anses d'Arlet	Petite Anse d'Arlet	2002	Menaces : pêche abusive
Le Robert	Baie du Robert (Pointe Royale, Ilet Petite Martinique, Pointe Melon)	AP du 23 mars 2000	Baie qui constitue une nurricerie intéressante à préserver. Menaces : pêche abusive
Trinité/Ste Marie	Baie du Trésor	AP 8 janvier 1999	Disparition presque totale des ressources en coquillages et en poissons. Menaces : pêche abusive
Trois Ilets	Ilet Ramier	1999	Menaces : pêche abusive

RESERVES NATURELLES ET APB

Commune	Nom	Type de protection	Date de mise en place de la protection	Surface	Enjeux/Menaces
St Anne	Ilets de St Anne	Réserve naturelle	Décret ministériel du 11 août 1995	5.57 ha	Grandes richesses ornithologiques, nombreux oiseaux qui nichent (Puffins, sternes, paille en queue..). Menacé par la présence de bateaux à proximité de l'îlet Hardy et de prédateurs (rats).
Trinité	Presqu'île de la Caravelle		Arrêté ministériel du 2 Mars 1976	517 ha	Préservation et conservation de la diversité biologique du milieu tropical sec. Protection du biotope de nombreuses espèces d'oiseaux dont le gorge blanche endémique. Menaces : fréquentation touristique en dehors des chemins balisés, risque de disparition du gorge blanche: dérangement, mangoustes. Erosion
Le Diamant	Ilet du Diamant	APB	Arrêté préfectoral du 1 mars 1994	5.79 ha	Présence d'espèces rares (Couresse, et nombreux oiseaux qui viennent nicher : Pailles en queue, fous bruns, touaous, faux touaous, sternes, moines). Disparition très probables de la couleuvre Couresse. Menaces : dérangement en période de nidification
Trinité	Forêt lacustre du Galion	APB	Arrêté préfectoral du 15 janvier 1999	15 ha	Conservation du milieu utile aux espèces de mangrove médiane et de figuier blanc. Menaces : Présence de la RN1, risque de pollution.
Ste Marie	Secteur Pain de sucre - Pointe Tenos		Arrêté préfectoral du 15 janvier 1999	20.65 ha	Colonie nicheuses de sternes de Dougall, et de sternes bridés. Menaces : dérangement par la fréquentation, prédation (rats).
Le Robert	Ilet Loup Garou		Arrêté préfectoral du 22 octobre 2003	0.54 ha	Colonies de sternes de Dougall Menaces : dérangement
Le Robert	Ilet Boisseau		Arrêté préfectoral du 22 octobre 2003	1.91 ha	Avifaune (bécasseau)
Le Robert	Ilet La Grotte		Arrêté préfectoral du 22 octobre 2003	5.7 ha	Mûrier pays, avifaune (colibri, paruline jaune, viréo à moustache...) Menaces : îlet habité
Le Robert	Ilet Petite Martinique		Arrêté préfectoral du 22 octobre 2003	4.9 ha	avifaune (colibri, paruline jaune, élénie siffleuse...).
Le Robert	Ilet Petit Vincent		Arrêté préfectoral du 22 octobre 2003	0.62 ha	avifaune (colibri, paruline jaune, martin pêcheur à ventre roux...)
Le Robert	Ilet Madame		Arrêté préfectoral du 22 octobre 2003	2.86 ha	Mûrier pays, avifaune (colibri, paruline jaune, moqueur de savane...)
Le François	Ilet Oscar		Arrêté préfectoral du 4 avril 2003	5.71 ha	Avifaune : colibri, paruline jaune, moqueur de savane Menaces : îlet habité, exploitation et fréquentation touristique
Le François	Ilet Long		Arrêté préfectoral du 4 avril 2003	23.62 ha	Avifaune : colibri, paruline jaune, moqueur de savane Menaces : îlet habité, exploitation et fréquentation touristique, présence de prédateurs d'oiseaux (chats)
Le François	Ilet Lavigne		Arrêté préfectoral du 4 avril 2003	14 ha	Avifaune : colibri, paruline jaune, tyran gris Menaces : îlet habité
Le François	Ilet Frégate		Arrêté préfectoral du 4 avril 2003	3.67 ha	Avifaune : colibri, paruline jaune, moqueur de savane Menaces : îlet habité

SITES CLASSES ET INSCRITS

Commune	Nom	Type de protection	Date de mise en place de la protection	Surface	Enjeux/Menaces
Prêcheur Grand-Rivière	Versants Nord-Ouest de la Montagne Pelée	Sites classés	Décret du 28/05/1996	2100 ha	L'objectif du classement a pour objectif de préserver le site de la pression anthropique. Depuis le classement il n'a pas été dénaturé. Un comité de gestion est en place et a défini un plan d'actions pour l'accueil sur le site.
Trinité	Presqu'île de la Caravelle		Décret du 16/01/1998	3100 ha dont 1750 DPM	Le classement vise à protéger le caractère scientifique et paysager du site. Il est exposé à une très grande pression foncière qui le dénature rapidement.
Anses d'Arlet Diamant	Les Mornes de la Pointe du Diamant et le Rocher du Diamant		Décret du 04/04/2001	1429 ha dont 681 DPM	Le classement a pour objectif de protéger le site de l'urbanisation grandissante. Depuis le décret mis en place, les constructions illégales se multiplient et le dénaturent rapidement.
Sainte-Anne	Baie des Anglais	Sites inscrits	Arrêté ministériel du 30/09/1986	644 ha	Cette protection vise à protéger le paysage de la pression foncière. Le site est peu construit et l'activité agricole tend à augmenter et sert de rempart contre l'urbanisation sans le dénaturer profondément.
	Etang des Salines/Savane des Pétrifications		Arrêté ministériel du 26/12/1988	577 ha	La protection a vocation à préserver le paysage et l'intérêt géologique. Depuis le classement le site a connu de grandes dégradations liées à des prélèvements abusifs.
	Cul-de-Sac Ferré		Arrêté ministériel du 14/03/1984	420 ha	Cette protection vise à protéger le paysage de la pression foncière. Le site souffre de l'augmentation des constructions illégales dispersées et inesthétiques.
	Crève-Cœur		Arrêté ministériel du 28/11/1988	159 ha	L'objectif de la protection est de préserver le caractère paysager du site. Depuis son inscription il a conservé une identité remarquable.
	Zone des caps		Arrêté ministériel du 22/08/1980	319 ha	Cette protection vise à protéger le paysage de la pression foncière. Depuis l'inscription quelques constructions éparses se sont développées sans soucis d'intégration.
Marin	Cul-de-Sac		Arrêté ministériel du 16/05/1989	564 ha	La protection a vocation à préserver le paysage et contenir l'urbanisation. Depuis l'inscription celle-ci se développe rapidement et laisse présager un morcellement de l'espace naturel.
Anses d'Arlet	Morne Champagne et village des Anses d'Arlet		Arrêté ministériel du 16/05/1989	320 ha	L'objectif de protection est la préservation du caractère pittoresque du bourg et des paysages alentours. L'urbanisation se développe mais une charte paysagère est en cours.
Trois-Ilets	Village de la Poterie		Arrêté ministériel du 25/06/1987	91 ha	La protection vise à maintenir le caractère pittoresque du bourg. Le site souffre des activités multiples qui y sont pratiquées (production, vente, tourisme). Une étude débute sur le réaménagement du site.
Trinité	Presqu'île de la Caravelle : Anse l'Etang-Beauséjour-Tartane-Morne Rouge-Spoutourne		Arrêté ministériel du 24/08/1998	311 ha	La protection vient en complément du classement de la presqu'île. Le site est menacé par une urbanisation grandissante et dispersée sans soucis d'intégration.
Saint-Joseph	Vallée de la Rivière Blanche		Arrêté ministériel du 22/08/1989	452 ha	La protection vise à protéger l'intérêt pittoresque du site et de développer l'accueil sur le site. Le site n'a pas été dénaturé depuis l'inscription.
Diamant- Anses D'Arlet	Petite anse - anse cafard		Arrêté ministériel du 29/04/03	126 ha	L'objectif de protection est la préservation du caractère pittoresque du bourg et des paysages alentours. L'inscription vient en complément du classement du reste de la commune. L'urbanisation se développe mais une charte paysagère est en cours.



DIRECTION
RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
MARTINIQUE

DIREN de la Martinique

Immeuble Massal
4, Boulevard de Verdun
97200 Fort-de-France
Tél. : 05 96 71 30 05
Fax : 05 96 71 25 00
Email : diren@martinique.ecologie.gouv.fr



Comité de Bassin de la Martinique

7 Avenue Condorcet
BP 32
97201 Fort-de-France cedex
Tél. : 05 96 48 47 20
Fax : 05 96 63 23 67
Email : ode972@wanadoo.fr



**Office Départemental de l'Eau
de la Martinique**

7 Avenue Condorcet
BP 32
97201 Fort-de-France cedex
Tél. : 05 96 48 47 20
Fax : 05 96 63 23 67
Email : ode972@wanadoo.fr

Documents de l'Etat des lieux du district hydrographique de la Martinique

Tome 1. Caractérisation du district

Tome 2. Description des masses d'eau

Tome 3. Registre des Zones Protégées

Synthèse. Les Questions Importantes

Atlas. Etat des lieux du district hydrographique de la Martinique – Atlas cartographique



**Asconit Consultants
Agence Sud-Ouest**

Av. Salvador Allende
Rés. Les Ormes II, Bât D2
31320 Castanet Tolosan
Tél. 05.61.81.08.02
Fax. 05.34.65.35.66
toulouse@asconit.com



Impact Mer

Bel Event
97221 Le Carbet
Tél. 05.96.55.12.03
Fax. 05.96.55.12.05
impact-mer@wanadoo.fr